

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-02



Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

RÈGLEMENT DE ZONAGE



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

numéro de règlement	Adoption projet	Consultation	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
2017-02	2017-10-02	2018-02-05	2018-02-05	2018-03-05	

TABLE DE MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	11
SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	11
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	11
1.2 RÈGLEMENTS ABROGÉS	11
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	11
1.4 VALIDITÉ	11
1.5 DOMAINE D'APPLICATION	11
1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS	12
1.7 CARTE ANNEXÉE	12
SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
1.8 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION	12
1.9 INFRACTIONS ET PEINES	12
1.10 POURSUITES PÉNALES	13
1.11 RECOURS CIVILS	13
SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	13
1.12 INTERPRÉTATION DU TEXTE	13
1.13 TABLEAU, PLANS, GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	13
1.14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	13
1.15 PRÉSÉANCE	14
1.16 DIMENSIONS ET MESURES	14
1.18 TERMINOLOGIE	14
1.19 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	14
1.20 IDENTIFICATION DES ZONES	14
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES	18
2.1 GÉNÉRALITÉS	18
2.2 LE GROUPE RÉSIDENTIEL (R)	18
2.3 LE GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	19
2.4 LE GROUPE AGRICOLE (A)	20
2.5 LE GROUPE COMMERCE (C)	22
2.6 LE GROUPE INDUSTRIEL" (I)	25
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	29
3.1 GÉNÉRALITÉS	29
3.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN	29
3.3 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN	29
3.4 CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	29
3.5 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	29
3.6 DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	30
3.7 CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	31
3.8 DÉPASSEMENT DE LA HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE	31
3.9 USAGES PROHIBÉS	31
3.10 USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS	31
3.11 ROULOTTES	32
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS	33

4.1	RÈGLE GÉNÉRALE	33
4.2	PERMANENCE DES MARGES DE REcul	33
4.2.1	MESURE DE LA MARGE DE REcul	33
4.2.2	EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION	33
4.2.3	FAÇADE SUR UNE VOIE DE CIRCULATION	33
4.3	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS	33
4.4	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES MARGES DE REcul	33
4.5	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE	34
4.5.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT	34
4.5.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES	35
4.5.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE	37
4.6	MARGE DE REcul MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE ET UN TERRAIN TRANSVERSAL	37
4.7	TRIANGLE DE VISIBILITE	37
4.8	BATIMENT CHEVAUCHANT LES LIMITES DE LA MUNICIPALITE	38
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS		39
SECTION 1 CLÔTURES, MURETS ET HAIES		39
5.1	CLÔTURES, MURETS ET HAIES	39
5.2	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ET D'UNE HAIE	39
5.3	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET	39
5.4	MURS DE SOUTÈNEMENT	40
SECTION 2 ENTRETIEN DES TERRAINS		40
5.5	REMBLAI ET DÉBLAI	40
5.5.1	MATÉRIAUX DE REMPLISSAGE	40
5.5.2	SOLS CONTAMINÉS	41
5.6	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES TERRAINS	41
5.7	AMÉNAGEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES SUITE À UNE CONSTRUCTION	41
SECTION 3 ARBRES		41
5.9	ESSENCES D'ARBRES INTERDITS EN BORDURE D'UNE RUE	41
5.10	ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	41
SECTION 4 BANDE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL		42
5.10	CHAMP D'APPLICATION	42
5.10.1	OBLIGATION D'UNE BANDE TAMPON	42
5.10.2	AMÉNAGEMENT DE LA BANDE TAMPON	42
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS		44
6.1	UTILISATION DES COMBLES	44
6.2	FORME DE BÂTIMENTS PROHIBÉS	44
6.3	VEHICULES UTILISES COMME BATIMENT	44
6.4	ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS	45
6.5	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	45
6.6	NOMBRE DE MATÉRIAUX	46
6.7	PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES	46
6.8	DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE	46
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		47

SECTION 1	USAGES RÉSIDENTIELS	47
7.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES A L'USAGE RESIDENTIEL	47
7.2	NOMBRE MAXIMAL DE BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL PAR TERRAIN	47
7.3	NORMES D'IMPLANTATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES RESIDENTIELS	47
7.4	SUPERFICIE MAXIMALE DES BATIMENTS ACCESSOIRES RESIDENTIELS	48
7.5	HAUTEUR MAXIMALE DES BATIMENTS ACCESSOIRES RESIDENTIELS	48
7.6	BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE RESIDENTIEL SITUE EN ZONE AGRICOLE	49
7.7	TRANSFORMATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE AGRICOLE EN BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	49
7.8	FOURNAISES EXTERIEURES	49
7.9	THERMOPOMPES	50
7.10	CAPTEURS SOLAIRES	50
7.11	PISCINES	50
7.11.1	IMPLANTATION	51
7.11.2	ÉCHELLE / ESCALIER	51
7.11.3	ENCEINTE	51
7.11.4	CARACTÉRISTIQUES D'UNE ENCEINTE	51
7.11.5	PORTE AMÉNAGÉE DANS UNE ENCEINTE	52
7.11.6	EXCEPTION À L'OBLIGATION D'AMÉNAGER UNE ENCEINTE	52
7.11.7	DISTANCE DES APPAREILS LIÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE	52
7.11.8	ENTRETIEN	52
SECTION 2	USAGES COMMERCIAUX	53
7.12	BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE COMMERCIAL	53
7.13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE COMMERCIAL	53
7.14	DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX TERRASSES	53
SECTION 2	USAGES INDUSTRIELS	54
7.15	BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE INDUSTRIEL	54
7.16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES INDUSTRIELS	54
7.17	AIRE D'ENTREPOSAGE DE DECHETS ET DE MATIERES RESIDUELLES	55
7.17.1	LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT	55
7.17.2	USAGE COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET RÉSIDENTIEL DE 4 LOGEMENTS ET PLUS	55
7.17.3	USAGE INDUSTRIEL	55
7.17.4	DÉPÔT VOLONTAIRE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	56
SECTION 3	USAGES COMMUNAUTAIRES	56
7.18	BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE COMMUNAUTAIRE	56
7.19	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES COMMUNAUTAIRES	56
SECTION 4	USAGES AGRICOLES	56
7.20	BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE AGRICOLE	56
7.21	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET BATIMENTS ACCESSOIRES A UN USAGE AGRICOLE	57
7.22	DISTANCE ENTRE UN BATIMENT AGRICOLE ACCESSOIRE ET LE PERIMETRE D'URBANISATION	57
7.23	KIOSQUE AGRICOLE	58
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES	59

8.1	VESTIBULE D'ENTRÉE TEMPORAIRE (TAMBOUR)	59
8.2	VENTE DE GARAGE	59
8.3	BÂTIMENT DE CHANTIER	59
8.4	BÂTIMENTS DE CIRQUE FORAIN, DE FOIRE AGRICOLE OU D'ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX	59
8.5	ABRI D'AUTO TEMPORAIRE (ABRI D'HIVER)	59
8.6	AUTRES ABRIS TEMPORAIRES	60
8.7	ÉTALAGE	60
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT		62
9.1	OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT	62
9.2	DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES REQUIS	62
9.3	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS	62
9.4	AMÉNAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENTS	64
9.5	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	64
9.6	ENTRÉES CHARRETIÈRES	65
9.7	ENTRETIEN DES ESPACES DE STATIONNEMENT	65
9.8	STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	66
9.9	BAIE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	66
CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE		67
10.1	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS AUTORISATION PRÉALABLE	67
10.2	ENSEIGNES PROHIBÉES	67
10.3	LOCALISATION DES ENSEIGNES	68
10.4	ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES	68
10.5	MATÉRIAUX AUTORISÉS	68
10.6	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE	68
10.7	CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	69
10.8	ENSEIGNE TEMPORAIRE	69
10.9	ENSEIGNE POSÉE À PLAT SUR UN MUR	70
10.10	ENSEIGNE SUR AUVENT	70
10.11	ENSEIGNE PROJETANTE	70
10.12	ENSEIGNE SUR POTEAU	70
10.13	ENSEIGNE SUR DEUX POTEAUX	70
10.14	ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET	71
10.15	ENSEIGNE HORS SITE	71
10.16	NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL	71
10.17	NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL	72
10.18	NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMUNAUTAIRE	72
10.19	NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE AGRICOLE	72
10.20	NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE ACCESSOIRE DE TYPE COMMERCIAL	72
10.21	DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN POUR LES USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	73
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE, AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION		74
SECTION 1 ÉOLIENNES À DES FINS DOMESTIQUES		74
11.1	IMPLANTATION	74
11.2	HAUTEUR	74

11.3	NOMBRE	74
11.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	74
11.5	ENTRETIEN	74
11.6	DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT	74
SECTION 2	ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION	75
11.7	ANTENNES ET TOURS DE TELECOMMUNICATION	75
11.8	LOCALISATION DES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION	75
11.9	ANTENNES À DES FINS INDIVIDUELLES	75
11.10	ANTENNES ACCESSOIRES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	76
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE	77
SECTION 1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS	
12.1	CHAMP D'APPLICATION	77
12.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	77
12.2.1	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX UNITES D'ELEVAGE	77
12.2.2	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE	88
12.2.3	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	89
12.2.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS ANIMALES	89
12.2.4.1	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	89
12.2.4.2	TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES	89
12.2.4.2.1	UTILISATION DE MATELAS DE PAILLE D'ORGE FLOTTANT COMME TOITURE POUR UN OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES	90
12.2.4.2.2	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE SENSIBLE ET LA ZONE D'INTERDICTION ILLUSTRÉES AU PLAN DE ZONAGE	90
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES ADJACENTES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	94
12.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES ADJACENTES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UNE ENTREPRISE EXISTANTE OU EMPIÉTANT DANS LA ZONE AGRICOLE	94
12.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS SITUÉS EN ZONE AGRICOLE ET QUI SONT ADJACENTS OU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	95
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES	93
13.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS AGROTOURISTIQUES	93
13.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET FOURRIÈRES	93
13.2.1	CHAMPS D'APPLICATION	93
13.2.2	DECLARATION	93
13.2.3	GENERALITES	93
13.2.4	NORMES D'IMPLANTATION	93
13.2.5	DOUBLE ENCLOS	94
13.2.6	ENCLOS INDIVIDUEL	95
13.2.6.1	DIMENSIONS MINIMALES	95
13.2.6.2	AMÉNAGEMENT	95
13.2.7	ENCLOS COLLECTIF	95
13.2.7.1	ACCÈS	95
13.2.7.2	HAUTEUR MINIMALE DE L'ENCLOS COLLECTIF	95

13.2.7.3	DISTANCE ENTRE L'ENCLOS COLLECTIF ET LES ENCLOS INDIVIDUELS EXTÉRIEURS	95
13.2.8	CERTIFICAT D'AUTORISATION	96
13.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS, TOILETTAGES ET DRESSAGES DE CHIEN	96
13.3.1	CHAMPS D'APPLICATION	96
13.3.2	GENERALITES	96
13.3.3	NORMES D'IMPLANTATION	96
13.4	MAISON MOBILE À DES FINS DE LOGEMENTS POUR EMPLOYÉS DE FERME	97
13.5	KIOSQUE TEMPORAIRE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	97
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS		99
14.1	CHAMPS D'APPLICATION	99
14.2	USAGES ET EQUIPEMENTS PERMIS DANS LA COUR ARRIERE	99
14.3	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT PRINCIPAL	99
14.4	CONTROLE ARCHITECTURAL	99
14.5	FONDATIONS	100
14.6	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE	100
14.7	PAREMENT EXTERIEUR DES MURS	100
14.7.1	REVÊTEMENT D'AGRANDISSEMENT	101
14.8	TOITURES	101
14.8.1	FORME DES TOITURES	101
14.8.2	RECOUVREMENT DES TOITURES	101
14.9	FENESTRATION ET OUVERTURE	102
14.9.1	AGRANDISSEMENTS OU CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL	102
14.9.2	MODIFICATION, OBSTRUCTION	102
14.9.3	REPLACEMENT D'UNE FENÊTRE	102
14.10	ESCALIER EXTERIEUR	102
14.11	SAILLIES	103
14.12	SURFACE CARROSSABLE DES AIRES DE STATIONNEMENT	103
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS		104
15.1	CHAMP D'APPLICATION	104
15.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES	104
15.2.1	CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE	104
15.2.2	USAGES COMPLEMENTAIRES EXERCES DANS UNE HABITATION OU DANS UN	104
BATIMENT ACCESSOIRE A L'HABITATION		104
15.2.2.1	CONDITIONS	104
15.2.2.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	105
15.3	RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS	106
15.4	LOGEMENT AU SOUS-SOL	106
15.6	SUPERFICIE DES USAGES RÉSIDENTIELS	107
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		108
SECTION 1 RIVES ET LITTORAL		108
16.1	GÉNÉRALITÉS	108
16.2	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL	108
16.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES	109
SECTION 2 EAU POTABLE		112

16.5	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET PRIVEES	112
SECTION 3 SITES D'EXTRACTION		112
16.6	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	112
16.7	USAGES VISÉS	112
16.8	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN SITE D'EXTRACTION	112
16.9	AIRE DE PROTECTION	113
16.9.1	SITE D'EXTRACTION	113
16.9.2	LAC ARTIFICIEL	114
16.10	NIVELLEMENT D'UN MONTICULE, BUTTE OU COLLINE	115
16.11	COMBLEMENT ET NIVELLEMENT D'EXCAVATION	115
16.12	RESTAURATION DU SOL	115
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS		117
17.1	CHAMP D'APPLICATION	116
17.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS	116
17.3	DISPOSITION APPLICABLE AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
17.3.1	ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
17.3.2	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
17.3.2.2	AUTRES ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE	118
17.3.3	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	118
17.3.3.1	ZONES A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 ET A-202 (ZONES D'INTERDICTION ET ZONES SENSIBLES IDENTIFIÉES AU SAR DE LA MRC DES MASKOUTAINS)	118
17.3.3.2	AUTRES ZONES SITUÉES EN ZONE AGRICOLE	119
17.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	120
17.4.1	USAGE DÉROGATOIRE ABANDONNÉ, QUI A CESSÉ OU QUI A ÉTÉ INTERROMPU	120
17.4.2	REPLACEMENT D'USAGE	120
17.4.3	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE	121
17.4.3.1	USAGE EXERCÉ DANS UN BÂTIMENT	121
17.4.3.2	USAGE EXERCÉ SANS BÂTIMENT	121
17.4.4	RECONSTRUCTION POUR LES FINS D'UN USAGE DÉROGATOIRE	122
17.5	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS	122
17.5.1	ENTRETIEN	122
17.5.2	MODIFICATION, AGRANDISSEMENT	123
17.5.3	REPLACEMENT, RECONSTRUCTION	123
17.6	ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS	123
17.6.1	MODIFICATION	123
17.6.2	ENTRETIEN	124
CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE		126
18.1	ZONES CONCERNÉES	126
18.2	Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires	126
18.3	Levée d'une zone de réserve	126
18.4	Mesure de suivi de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel	127
CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES		129

19.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

129

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre «Règlement sur le zonage» et porte le numéro 2017-02.

1.2 Règlements abrogés

Le règlement numéro 2006-16 et ses amendements sont abrogés.

Est également abrogée toute disposition d'un règlement de la municipalité qui est incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Domaine d'application

Un terrain, un établissement, un bâtiment, une construction ou un ouvrage doivent être construits ou occupés conformément aux dispositions de ce règlement. Le présent règlement vise toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être considérée comme une exonération de la part de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de respecter les obligations qui lui incombent à l'égard notamment de ses voisins, en vertu des dispositions du *Code civil du Québec* ou de toute disposition d'une autre loi.

1.6 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent :

- 1) La terminologie contenue à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement ;
- 2) Les grilles des usages et des normes contenues à l'annexe B qui font partie intégrante du présent règlement ;
- 3) Les plans de zonage contenus à l'annexe C qui font partie intégrante du présent règlement.

1.7 Carte annexée

La carte suivante fait partie intégrante du présent règlement :

- 1) La carte sur les cours d'eau contenue à l'annexe D qui fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.8 Application du règlement et pouvoir d'inspection

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

1.9 Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 600\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive le montant de cette amende est de 600\$ à 2 000\$ pour une personne physique et de 1 200\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

1.10 Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

1.11 Recours civils

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.12 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
2. le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
3. le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
4. chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

1.13 Tableau, plans, graphiques et grilles des usages et des normes

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles, grille des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

1.14 Interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraires les règles suivantes s'appliquent :

1. Entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
2. Entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
3. Entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent ;

4. Entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

1.15 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, ou entre deux dispositions du présent règlement, la disposition la plus spécifique prévaut sur la plus générale. Il en est de même lors d'une restriction ou une interdiction, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.16 Dimensions et mesures

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (système métrique).

1.18 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe A du présent règlement.

1.19 Division du territoire en zones

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage qui est joint au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante.

1.20 Identification des zones

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation. Les lettres identifiant chaque zone sont de plus accompagnées d'un chiffre indiquant le numéro de la zone.

1.21 Interprétation du plan zonage

Les limites des zones apparaissant au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes :

1. L'axe central d'un cours d'eau, d'une voie de chemin de fer, d'une voie de circulation ;
2. Les lignes de lot ou de terrain ou leur prolongement ;
3. Les limites de la municipalité ;
4. Les limites de la zone agricole ;
5. Les limites du périmètre d'urbanisation.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir d'un des items mentionné précédemment.

1.22 Grille des usages et des normes

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des normes est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières à chaque zone concernant :

1) Les zones

La grille des usages et des normes comporte une section « zone » qui identifie à l'aide d'une série de lettres et de chiffres la zone illustrée sur le plan de zonage.

2) Les classes d'usages autorisés

La grille des usages et des normes comporte une section « usages autorisés » qui indique les usages qui sont autorisés dans chaque zone. La présence d'un point «•» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne est permise. L'absence point «•» dans une case signifie que la classe d'usage figurant sur cette ligne n'est pas autorisée pour la zone.

3) Le bâtiment principal

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment principal » qui prévoit diverses normes applicables à un bâtiment principal en spécifiant au moyen d'un chiffre les dimensions minimales et maximales du bâtiment. Les différentes exigences prescrites pour un bâtiment principal sont les suivantes :

- a) la hauteur minimale (en étages) ;
- b) la hauteur maximale (en étages) ;
- c) la hauteur minimale (en mètres) ;
- d) la hauteur maximale (en mètres) ;
- e) la superficie d'implantation minimale, (en mètres carrés);
- f) la largeur minimale (en mètres).

4) La structure

La grille des usages et des normes comporte une section « structure » qui prévoit le type de structure autorisée pour un bâtiment principal. Les différents types de structures autorisées sont isolée, jumelée et contiguë. Un point «•» vis-à-vis un ou plusieurs de ces types de structure indique qu'ils sont permis dans une zone donnée. L'absence d'un point «•» signifie que ce type de structure n'est pas autorisé.

5) Les marges de recul

La grille des usages et des normes comporte une section « marges de recul » qui prévoit les dégagements minimaux requis entre un bâtiment principal et les limites de terrain sur lequel il est érigé. Les différentes marges de recul prescrites sont les suivantes :

- a) marge de recul avant minimale (en mètres) ;

- b) marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c) marge de recul arrière minimale (en mètres).

Le minimum requis pour la marge de recul latérale s'applique sur les deux côtés du bâtiment. Pour un bâtiment dont la structure est jumelée ou contiguë, la marge de recul latérale est de zéro pour le ou les murs du bâtiment qui sont mitoyens.

6) *Bâtiment accessoire résidentiel*

La grille des usages et des normes comporte une section « bâtiment accessoire résidentiel » qui prévoit les différentes normes applicables aux bâtiments accessoires résidentiels soit :

- a) la marge de recul avant minimale (en mètres) ;
- b) la marge de recul latérale minimale (en mètres) ;
- c) distance du bâtiment principal (en mètres) ;
- d) distance des bâtiments accessoires (en mètres) ;
- e) la hauteur maximale (en mètres) ;
- f) la superficie maximale d'implantation (en m²) ;
- g) le pourcentage maximal total d'occupation au sol des bâtiments accessoires (en %).

7) *La densité*

La grille des usages et des normes comporte une section « densité » qui prévoit les différents rapports applicables pour un bâtiment principal. Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport ou cette densité est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports et la densité peuvent être compris de la façon suivante :

- a) le nombre de logements / terrain minimal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- b) le nombre de logements / terrain maximal, exprimé en nombre. Ce coefficient indique le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usage concernée;
- c) le rapport espace bâti / terrain minimal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;
- d) le rapport espace bâti / terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie maximale que peut occuper le bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au

quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal excluant les galeries, les balcons, les corniches et autres saillies du même genre, par la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est érigé;

- e) le rapport plancher / terrain minimum (C.O.S.), est exprimé en pourcentage. Ce coefficient indique la superficie minimale que peut occuper la superficie brute totale de plancher du bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe. Ce coefficient correspond au quotient obtenu en divisant la superficie brute de plancher (tous les niveaux construits) par la superficie totale du terrain;

8) *Les dispositions spéciales*

La grille des usages et des normes comporte une section intitulée «dispositions spéciales» qui indique une prescription spéciale imposée à un usage ou un bâtiment en plus des normes générales prévues au règlement. Les dispositions particulières sont les suivantes :

- a) *Zone agricole permanente*: Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les bâtiments concernés sont susceptibles d'être situés dans une aire assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* et que des dispositions particulières prévues à ce règlement peuvent s'appliquer ;
- b) *Noyau villageois*: Un point «●» vis-à-vis cette rubrique indique que le ou les bâtiments concernés doivent respecter les normes du noyau villageois identifiés au chapitre 14 du règlement de zonage.

9) *Les notes*

La section « notes » indique en faisant référence à un article du présent règlement ou en énonçant une prescription spéciale, l'application d'une norme particulière pour le ou les usages concernés.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA NOMENCLATURE DES USAGES

2.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, les usages autorisés sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

2.2 Le groupe résidentiel (R)

Le groupe "Résidentiel" comprend les classes et catégories suivantes :

1. Résidentiel unifamilial (R1)

La classe d'usage "Résidentiel unifamilial (R1)" comprend les habitations contenant un seul logement, à l'exception des maisons mobiles.

2. Résidentiel bifamilial (R2)

La classe d'usage « Résidentiel bifamilial (R2) » comprend les habitations contenant deux (2) logements par bâtiment.

3. Résidentiel trifamilial (R3)

La classe d'usage « Résidentiel trifamilial (R3) » comprend les habitations contenant trois (3) logements par bâtiment.

4. Résidentiel multifamilial (R4)

La classe d'usage « Résidentiel multifamilial (R4) » comprend les habitations contenant quatre (4) logements et plus par bâtiment.

5. Résidentiel mixte (R5)

La classe d'usage « Résidentiel mixte (R5) » comprend les bâtiments occupés à la fois par un usage résidentiel et un usage commercial qui répondent aux exigences suivantes :

- a) le type de commerce est permis dans la zone;
- b) l'usage commercial doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
- c) un ou plusieurs logements peuvent être situés sur le même étage ou à l'étage supérieur du bâtiment;
- d) le commerce doit être situé en façade;

- e) les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux;
- f) toute ouverture permettant de circuler à l'intérieur du bâtiment de l'espace commercial à l'espace résidentiel est strictement interdite.

6. Résidentiel Maison mobile (R6)

La classe d'usage "Résidentiel maison mobile (R6)" comprend les habitations de type maison mobile ne contenant qu'un seul logement.

7. Résidentiel de type collectif (R7)

La classe d'usage « Résidentiel de type collectif (R7) » comprend les habitations comprenant un maximum de six chambres conçues pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou de leur capacité réduite.

8. Résidentiel agricole (R8)

La classe d'usage "Résidentiel agricole (R8)" comprend :

- a) Une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P41.1)*;
- b) Une habitation érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 5 juillet 2010;
- c) Une habitation érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P41.1)*;
- d) Une habitation respectant les critères a) ou b) ou c) de type unifamiliale et bifamiliale.

2.3 Le groupe communautaire (P)

Le groupe communautaire comprend les classes et catégories suivantes :

1. Communautaire récréatif (P1)

Font partie de cette catégorie les parcs, les terrains de jeux et les espaces verts.

2. Communautaire institutionnel et administratif (P2)

Sont de cette catégorie les établissements affectés à l'éducation, la santé, le bien-être, le culte et l'administration publique, tels que :

- Institution d'enseignement
- C.L.S.C.
- Clinique médicale
- Garderie publique ou centre de la petite enfance
- Églises et lieux de culte
- Résidences rattachées à la pratique du culte : couvent, monastère, maison de retraite, presbytère
- Cimetières
- Édifices gouvernementaux
- Hôtel de ville
- Caserne de pompiers
- Centre communautaire
- Bibliothèque

3. Communautaire utilité publique (P3)

Sont de cette catégorie les établissements affectés aux fins de transport d'énergie, de transmission d'énergie, de communication et autres services publics, tels que :

- Infrastructures reliées à la production et au transport d'énergie incluant les bâtiments et équipements de service
- Poste d'émission et antenne de transmission d'onde radio, téléphonique, de télévision ou câblodistribution
- Garage municipal
- Usine de filtration ou de traitement des eaux usées
- Station météo

2.4 Le groupe agricole (A)

Le groupe agricole comprend les classes et catégories suivantes :

1. Agriculture et activités agricoles (A1)

Font partie de cette catégorie les usages reliés à l'agriculture et les activités agricoles telles que définies par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette classe comprend notamment :

- les espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux;
- le sol sous couverture végétale ou en jachère;
- l'utilisation de l'espace à des fins sylvicoles;
- érablières;
- ruchers;
- l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

2. Établissements d'élevage (A2)

Font partie de cette catégorie tous les établissements d'élevage à l'exception des élevages à forte charge d'odeur.

3. Élevage à forte charge d'odeur (A3)

Font partie de cette catégorie les établissements agricoles à forte charge d'odeur (coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1) tels que les élevages porcins, les élevages de gallinacés, les élevages de veaux de lait, les élevages d'animaux à fourrure (renard, vision), etc.

4. Activités complémentaires à l'agriculture (A4)

Font partie de cette catégorie les activités directement reliées à un usage agricole principal. Ces activités doivent être considérées comme des activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Cette catégorie comprend notamment :

- postes de séchage;
- centre de torréfaction de grains;
- entreposages de produits agricoles;
- vente de produits agricoles;
- transformation et distribution de produits et de biens agricoles nécessaires à la production agricole.

5. Activités agrotouristiques (A5)

Font partie de cette catégorie les usages agrotouristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaire à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'information à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique. Cette classe comprend notamment :

- les activités, animation et visite à la ferme (exemple : l'auto-cueillette de fruits ou de légumes, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage de chevaux, un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière ou une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation);
- les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques* (LRQ., c E-15.1, r.0.1);
- l'hébergement à la ferme;
- la restauration à la ferme;
- la Table champêtre MD associée à une exploitation agricole.

2.5 Le groupe commerce (C)

Tout bâtiment principal d'un établissement commercial doit avoir une superficie brute de plancher inférieure ou égale à 1 000 mètres carrés et tout édifice à bureaux doit avoir une superficie brute de plancher inférieure à 1 000 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, la superficie de plancher brute est limitée à 1 500 mètres carrés pour les commerces de vente au détail de produits de l'épicerie.

Le groupe commercial comprend les classes et catégories suivantes :

1. Établissement de commerce et services (C1)

a) Bureau privé et service professionnel (C1-1), tels que :

- Courtier d'assurance
- Agence immobilière
- Bureau privé d'entrepreneur ou affecté à des métiers spécialisés tels que électricien, plombier, peintre, etc. à la condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur de matériel ou de stationnement de véhicules lourds
- Services de santé divers (massothérapie, physiothérapie, etc.)
- Professeur privé
- Service de publicité ou graphisme
- Studio de photographie
- Les bureaux de professionnels énumérés au *Code des professions* (L.Q.1973, chap.43 et amendements)

b) Services personnels (C1-2), tels que :

- Atelier d'artisan
- Cordonnerie
- Tailleur ou courtier
- Salon de coiffure, de beauté et de bronzage
- Serrurier
- Agence de voyage

2. Établissement commercial de vente au détail (C2)

a) Établissement ou local de vente au détail de biens et de services qui ne requièrent aucun entreposage extérieur (C2-1), tels que :

- Épicerie
- Magasin d'aliments spécialisés
- Boutique et magasin de vente au détail
- Fleuriste
- Club vidéo

- Quincaillerie
 - Salon funéraire
 - Pharmacie
 - Dépanneur, tabagie
 - Animalerie
- b) *Établissement de vente au détail de biens et services nécessitant de l'entreposage extérieur (C2-2), tels que :*
- Vente de matériaux de construction
 - Pépinière (vente au détail et production)
 - Centre horticole
 - Magasin de fournitures pour animaux
 - Établissement de vente au détail d'équipement de jardinage et de machinerie aratoire
 - Établissement de vente au détail de véhicules récréatifs
- c) *Les commerces reliés à l'entretien et à la réparation de véhicules légers (C2-3), tels que :*
- Garage de réparation ou d'entretien de véhicules automobiles
 - Station-service et poste d'essence
 - Ateliers de menues réparations à l'intérieur d'un bâtiment
 - Centre de pneus
 - Lave-autos
- d) *Les commerces reliés aux véhicules (C2-4), tels que :*
- Les ateliers de débosselage et de peinture
 - Les concessionnaires automobiles
 - Les services de remorquage
 - Stationnement commercial utilisé comme usage principal
- e) *Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique (C2-5), tels que :*
- Établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel
3. **Établissement commercial de vente en gros ne comprenant aucun entreposage extérieur (C3), tels que :**
- Magasin de produits alimentaires
 - Magasin de produits manufacturiers
 - Magasin de produits chimiques

4. Services d'hébergement, de restauration et de divertissement (C4)

a) Établissement d'hébergement (C4-1), tels que :

- Hôtel, motel
- Auberge
- Gîte du passant
- 'Bed and Breakfast'

b) Établissement relié à la restauration (C4-2), tels que :

- Restaurant
- Café terrasse
- Salle de réception
- Cantine ou casse-croûte
- Restaurant avec comptoir extérieur
- Traiteur

c) Établissement relié à la consommation de boissons alcoolisées (C4-3), tels que :

- Bar
- Discothèque
- Salle de danse
- Arcade de jeux

d) Établissement d'activités à caractère érotique (C4-4), tels que :

- Établissement affecté aux spectacles de danseurs ou danseuses nus ou aux spectacles de strip-tease
- Établissement où l'on présente dans des salles, cubicules ou isolements des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel
- Établissement relié à la restauration dont le service est effectué par des personnes nues ou partiellement dénudées

5. Services récréatifs, sportifs et culturels (C5)

a) Activités récréatives intérieures (C5-1), telles que :

- Théâtre
- Cinéma
- Boîte à chanson
- Salle de concert

b) *Activités récréatives extérieures (C5-2), telles que :*

- Sentier pédestre
- Sentier de ski de randonnée
- Une piste cyclable
- Une piste de motoneige
- Centre d'interprétation de la nature
- Aire de pique-nique
- Les activités assurant la préservation du milieu

c) *Activités sportives intérieures (C5-3), telles que :*

- Salle de billard
- Salle de quilles
- Gymnase
- Centre sportif

d) *Activités culturelles (C5-4), telles que :*

- Musée
- Galerie d'art
- Salle d'exposition

2.6 Le groupe industriel¹ (I)

Le groupe « Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

1) Industrie légère (I1)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements ne se fait que dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) l'ensemble des activités doit se faire à l'intérieur;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature, n'est visible au-delà des limites du terrain;

- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries des aliments et boissons: conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons;
- b) industries textiles: tissages, filatures, fabriques de tapis;
- c) industries de l'habillement et bonneterie: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes;
- d) industries des portes, châssis et autres bois ouvrés: portes, châssis, parquets, armoires;
- e) industries du meuble et des articles d'ameublement: meubles de maison et de bureau, lampes électriques;
- f) imprimeries, édition et activités connexes;
- g) ateliers d'usinage;
- h) fabriques de carrosserie de camion, remorque et embarcation, construction et réparation;
- i) industries manufacturières diverses: fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.

2) Industrie lourde (I2)

Sont de cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) l'entreposage ou le remisage extérieur de marchandises ou d'équipements est autorisé dans les cours latérales et arrière dans une aire entièrement clôturée. Aucun entreposage ne se fait dans la marge de recul avant;
- b) un écran végétal ou une haie composé à au moins 50% de conifères d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une profondeur minimale de trois mètres doit être conservé ou aménagé sur les lignes latérales et arrière du lot afin d'agir comme zone tampon entre les terrains;
- c) l'intensité du bruit n'est pas supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- d) il n'y a aucune émission de poussière ou de cendres de fumée au-delà des limites du terrain;
- e) il n'y a aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz au-delà des limites du terrain;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou d'autres procédés industriels de même nature n'est visible au-delà des

- limites du terrain;
- g) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne peut être ressentie au-delà des limites du terrain;
- h) aucune vibration terrestre n'est perceptible aux limites du terrain;
- i) s'il y a vente de marchandise fabriquée sur place, une aire accessible au public sert exclusivement à la vente au détail.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson: abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux;
- b) industries du tabac;
- c) industries du caoutchouc : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc;
- d) industries du cuir : tanneries, fabriques de valises et divers articles en cuir;
- e) industries du papier : pâtes et papier, transformations diverses du papier;
- f) premières transformation des métaux: sidérurgies, fonderies fonte et affinage, laminage, moulage des métaux;
- g) fabrication de produits en métal : industries des chaudières et des plaques, de charpente métallique, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers;
- h) fabrication de machines diverses et d'appareils électriques : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques et de téléviseurs;
- i) fabrication de produits minéraux non métalliques : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment et de verre;
- j) industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage et de raffinerie.

3) Groupe industrie d'extraction (I3)

Sont de cette classe les établissements reliés à l'extraction, incluant les opérations de tamisage, de concassage, les séparateurs et autres équipements similaires tels :

- a) les carrières;
- b) les gravières;
- c) les sablières.

4) Groupe industrie de recyclage et d'enfouissement (I4)

Sont dans cette classe les établissements industriels qui répondent aux critères et exigences qui suivent:

- a) L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les normes applicables prévues au présent règlement.
- b) Les activités permises sont liées à des activités de récupération, d'entreposage, de traitement, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles.

Sont notamment de cette classe les établissements industriels suivants:

- a) Récupération des matières résiduelles;
- b) Entreposage des matières résiduelles;
- c) Traitement des matières résiduelles;
- d) Valorisation des matières résiduelles;
- e) Traitement et valorisation des boues, fumiers et lisiers;
- f) Élimination des matières résiduelles;
- g) Dépôt de matériaux secs;
- h) Récupération de véhicules (usagés, accidentés)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

3.1 Généralités

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire puisse être autorisé.

Tout bâtiment accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Font exception à ces règles, les bâtiments de services publics et les bâtiments agricoles sur des terres en culture excluant les structures d'entreposage de déjections animales, qui elles, doivent être situées sur le même terrain que le bâtiment qu'elles desservent.

3.2 Nombre de bâtiments principaux sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles ou communautaires.

3.3 Nombre d'usages principaux autorisés sur un même terrain

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles et d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial ou industriel abritant plusieurs locaux aux conditions édictées au présent règlement.

3.4 Calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment principal

La largeur de la façade principale d'un bâtiment principal correspond à la largeur des parties du bâtiment qui font face à la rue.

Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être inclus dans ce calcul.

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisé dans la largeur du bâtiment.

3.5 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

La hauteur d'un bâtiment principal doit être mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et le faite du toit.

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

3.6 Dimensions du bâtiment principal

Tout bâtiment principal ou partie de celui-ci à être érigé ou agrandi ou modifié doit répondre aux conditions minimales et maximales fixées au tableau 3.6-A ci-dessous.

Tableau 3.6-A : Dimensions du bâtiment principal

TYPE DE CONSTRUCTION		Superficie minimale [1]	Largeur minimale	Profondeur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages max. [2]
HABITATION	- Isolée de 1 étage	65,0	7,0	6,0	8,0	1
	- Isolée de 2 étages et plus	60,0	7,0	6,0	11,0	2
	- Jumelée [3]	57,0	6,1	6,5	11,0	2
	- En rangée [3]	42,0	4,9	7,5	11,0	2
	- Maison mobile	48,0	4,0	12,0 de longueur	5,0	1
	- Chalet	48,0	6,0	6,0	10,0	2
D'UTILITÉ PUBLIQUE		Nil	Nil	Nil	11,0 [5]	2 [5]
TOUT AUTRE BÂTIMENT (agricole, commercial, industriel, institutionnel, mixte, récréatif)		67,0 [4]	7,9 [4]	8,5 [4]	11,0 [5]	2 [5]

- [1] Superficie d'occupation au sol; projection horizontale d'un bâtiment au sol excluant corniche, galerie, marche, escalier extérieur, plate-forme de chargement à ciel ouvert, cour intérieure.
- [2] Une cave et un sous-sol ne sont pas considérés comme des étages.
- [3] Superficie et dimensions par unité d'habitation.
- [4] Sauf pour les stations-service, postes d'essence et les lave-autos où des normes particulières s'appliquent.
- [5] Sauf pour les églises, les clochers d'église, les cheminées, les silos, les bâtiments reliés à l'industrie extractive, aux structures d'utilité publique tels les réservoirs d'eau, les antennes et tours de télécommunication et aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de cinq pour cent (5 %) de la superficie du toit et ceux prévus au présent règlement. Pour les lave-autos, et les stations-service le nombre d'étage maximum est limité à un (1) étage.

3.7 Calcul de la hauteur d'un bâtiment accessoire

La hauteur d'un bâtiment accessoire doit être mesurée entre le niveau supérieur du plancher et le faite du toit.

3.8 Dépassement de la hauteur maximale autorisée

Les éléments suivants peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée aux conditions suivantes :

1. les cheminées et les clochers ;
2. les parapets, à la condition de respecter une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
3. les balustrades à la condition d'être reculées d'au moins deux mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximale de 1,2 mètres ;
4. les constructions servant à abriter l'équipement mécanique d'un bâtiment à la condition d'avoir une hauteur maximale de trois mètres et d'occuper un maximum de 20 pour cent de la superficie des toits où elles sont construites ;
5. les granges et autres bâtiments agricoles ;
6. les éoliennes et les antennes de télécommunication aux conditions édictées au présent règlement.

3.9 Usages prohibés

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. l'usage d'un bâtiment accessoire tel une remise, un hangar, une grange ou autres bâtiments de même nature à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
2. l'usage d'un bâtiment ou d'une construction dont les murs extérieurs, les fondations ou le toit ne sont pas substantiellement terminés conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction;
3. l'usage d'un bâtiment d'élevage à des fins d'habitation tant permanente que temporaire;
4. les lieux d'enfouissement techniques, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement.

3.10 Usages et constructions permis

Les usages et constructions suivants sont permis dans toutes les zones :

1. Un parc public, un terrain de jeux public, ou un autre usage similaire destiné à l'usage du public en général et non à des fins privées;
2. les conduites d'eau et d'égout, les lignes de transmission électrique et de téléphones y compris les stations de survoltage, les réservoirs pour emmagasiner l'eau, les stations de puisement, les sous-stations électriques, les stations de pompage et les centrales téléphoniques, pourvu que chaque bâtiment ou construction édifié soit conforme aux marges de recul exigées pour la zone concernée et que le terrain entourant le bâtiment ou la construction soit paysagé.

3.11 Roulottes

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARGES DE REcul ET AUX COURS

4.1 Règle générale

Les marges de recul avant, arrière et latérales pour chaque zone sont prescrites aux grilles des usages et des normes. Toutefois, certaines règles particulières peuvent être prévues au présent règlement.

4.2 Permanence des marges de recul

Les exigences sur les marges de recul établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que perdure l'usage pour lequel elles sont exigées.

4.2.1 Mesure de la marge de recul

De façon générale, la marge de recul se mesure à partir de la partie la plus avancée du bâtiment, y compris le porte-à-faux, s'il y a lieu.

4.2.2 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

4.2.3 Façade sur une voie de circulation

La façade de tout bâtiment principal doit être orientée vers la voie de circulation qui passe en frontage du terrain.

4.3 Implantation d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants

La marge de recul avant d'un bâtiment principal situé entre deux bâtiments principaux existants sur des terrains contigus peut être réduite à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants tout en respectant un minimum de cinq mètres (5m).

Ne sont pas considérés comme bâtiments voisins contigus, les bâtiments principaux situés à une distance supérieure à cinquante mètres (50m) de l'implantation projetée.

4.4 Usages et constructions autorisés dans les marges de recul

Règle générale, aucun usage ni construction n'est autorisé dans les marges de recul, que cet usage ou construction soit souterrain, sur le sol ou aérien.

4.5 Exceptions à la règle générale

4.5.1 Usages et constructions autorisés dans la cour avant

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant;

- b) les abris d'auto temporaires;
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.
- f) les rampes pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- h) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage;
- k) les antennes satellites;
- l) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé;
- m) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;

- n) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- o) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- p) les aires de chargement et de déchargement;
- q) l'étalage extérieur;
- r) tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits. Sauf indication contraire au règlement, ces bâtiments et constructions ne doivent pas empiéter dans la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

4.5.2 Usages et constructions autorisés dans les cours latérales

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'exécède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- b) les abris d'auto temporaires;
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'exécède pas 0.6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;
- e) les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'exécède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètres de tout ligne de propriété;
- f) les rampes pour handicapés;
- g) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et, dans le cas d'un lot transversal, à condition de respecter la marge de recul minimale de la voie de circulation prévue dans la zone concernée;
- h) les piscines et leurs accessoires;
- i) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété;
- j) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement;

- k) les bâtiments et constructions accessoires;
- l) les cordes à linge;
- m) les panneaux solaires;
- n) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- o) toute construction souterraine et non apparente;
- p) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- q) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage;
- r) les antennes satellites;
- s) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- t) les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- u) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- v) les aires de chargement et de déchargement;
- w) l'étalage extérieur;
- x) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche;
- y) les aires d'entreposage extérieur;
- z) les réservoirs. Dans le noyau villageois ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture décorative ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- aa) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles;
- bb) les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins 0,6 mètre de toute ligne de propriété. Dans le noyau villageois, tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2 mètres. L'enclos doit être fait de planches de bois traité, disposées à la verticale et non ajourées;
- cc) tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles à

conditions de respecter une distance de 5 mètres de toute ligne de propriété;

dd) les équipements accessoires aux usages industriels, tels les dépoussiéreurs, les génératrices.

4.5.3 Usages et constructions autorisés dans la cour arrière

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles;

- b) Les panneaux solaires. Si ceux-ci sont installés sur un toit, ils peuvent être situés sur tout versant du toit. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faite du toit.

4.6 Marge de recul minimale pour un terrain d'angle et un terrain transversal

Sur un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des usages et normes doit être observée sur tous les côtés du terrain bornés par une voie de circulation.

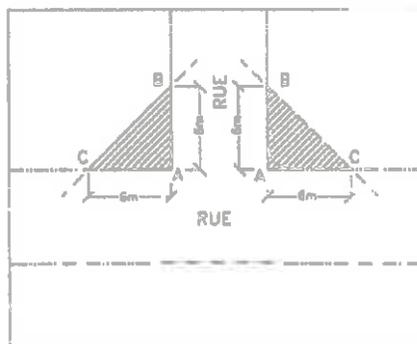
4.7 Triangle de visibilité

Pour les terrains situés à l'intersection de deux rues, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus élevé qu'un mètre (1m) de hauteur mesuré à partir du niveau de la rue doit être respecté.

Ce triangle doit avoir six mètres (6m) de côté au croisement des rues; il est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Une entrée de cour, de garage et de stationnement est interdite à l'intérieur de ce triangle de visibilité.

Triangle de visibilité



4.8 Bâtiment chevauchant les limites de la municipalité

Aucun bâtiment ne peut être construit ou agrandi sur la ligne des limites de la municipalité, de sorte qu'il soit partiellement à l'intérieur et partiellement à l'extérieur de la municipalité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

SECTION 1 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

5.1 Clôtures, murets et haies

Une clôture, un muret et une haie ne peuvent être érigés :

- a) À moins de un mètre cinquante (1,5m) de toute borne-fontaine ;
- b) À moins de un mètre (1m) de l'emprise d'une rue.

5.2 Hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie

La hauteur d'une clôture, d'un muret et d'une haie, entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé, ne doit pas excéder :

1. Un mètre vingt-cinq (1,25m) dans la cour avant jusqu'à l'alignement avant de la construction ;
2. Deux mètres (2m) dans les cours latérales et arrière à l'arrière de l'alignement avant de la construction pour une clôture et un muret et illimité pour une haie ;
3. Deux mètres cinquante (2,5m) dans toutes les cours pour ceinturer les terrains de jeux non résidentiels ainsi que les immeubles municipaux, les cours d'établissements, les usages industriels et agricoles.

5.3 Matériaux de construction d'une clôture et d'un muret

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent :

1. Une clôture de bois fabriquée à partir de planches, poteaux, treillis ou rondins en bois plané, peint, verni ou teint. La rigidité de la clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont la distance maximale de séparation est de trois mètres (3m) ;
2. Une clôture en polymère, en fibre de verre ou en résine de synthèse fabriquée en usine ;
3. Une clôture en métal de type ornemental, de conception et de finition à éviter toute blessure ou s'il s'agit d'une clôture en métal en maille de chaîne. Une clôture de métal sujette à la rouille doit être peinte au besoin ;
4. Une clôture de fil barbelé uniquement sur un terrain occupé par un usage du groupe industriel ou agricole ;

5. Une clôture de fil électrifié uniquement pour les usages agricoles situés en zone agricole décrétée ;
6. Une clôture à neige aux seules fins de protection hivernale du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante ;
7. Un muret décoratif doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie ornementale, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées. Ce muret doit être construit de manière à résister aux effets de gel et de dégel.

Les clôtures et les haies doivent être entretenues dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité.

5.4 Murs de soutènement

Tout mur de soutènement doit être localisé à trente (30) centimètres d'une ligne de propriété voisine et à soixante (60) centimètres de l'emprise d'une rue.

Dans l'aire de restriction d'un triangle de visibilité, un mur de soutènement est limité à une hauteur maximale de soixante-quinze (75) centimètres.

SECTION 2 ENTRETIEN DES TERRAINS

5.5 Remblai et déblai

Tout remblai doit être fait de matériaux stables et ne doit pas comprendre de la ferraille, des déchets, du bois, des matériaux qui offrent une décomposition chimique ou une réaction avec les eaux, des matériaux contenant des fibres d'amiante ou tout produit radioactif ou chimique, du placoplâtre, ou dérivé du plâtre, des matières végétales ou animales.

Tout remblai doit respecter une pente évitant un glissement de matériaux et doit être gazonné, semé ou planté une fois les travaux complétés.

5.5.1 Matériaux de remplissage

Il est interdit d'utiliser pour fin de remplissage de terrains des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, bois de construction de même que des pneus, du bardeau d'asphalte ou autres matériaux de même nature. L'utilisation de ferraille, de blocs de béton et de produits dangereux pour combler un terrain est également prohibée.

Nonobstant ce qui précède, les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés dans les zones prévues à cette fin.

5.5.2 Sols contaminés

Il est interdit de construire sur tout terrain constitué ou remblayé de sols contaminés par des produits dangereux. Il est également interdit de remblayer tout terrain avec de tels sols.

5.6 Aménagement extérieur des terrains

Tout terrain doit être conservé boisé, gazonné ou autrement paysagé et aménagé de manière à éviter la formation de poussière et de boue.

Tout terrain doit être maintenu en bon état de propreté. Il doit être maintenu exempt de broussailles, mauvaises herbes, débris, matériaux, ferrailles ou de toutes choses éparses ou regroupées et non utiles à l'occupation des lieux.

5.7 Aménagement des surfaces extérieures suite à une construction

Tous les espaces autour d'une construction doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et complétés dans les six mois suivant la fin des travaux de construction.

Autour d'un bâtiment, les espaces libres doivent être aménagés de gazon dans les douze (12) mois suivant l'expiration du permis de construction.

5.8 Démolition de bâtiment

Toute personne démolissant un bâtiment, doit libérer le terrain de tout débris et niveler ledit terrain dans les soixante (60) jours du début de la démolition en respectant toutes autres dispositions applicables du présent règlement.

SECTION 3 ARBRES

5.9 Essences d'arbres interdits en bordure d'une rue

La plantation d'érables argentés (acer saccharinum), peupliers (populus), trembles (populus tremuloïdes) et saules (salix) est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de six (6) mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue.

La plantation de tout arbre est prohibée à une distance de moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

5.10 Abattage d'arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais à l'extérieur d'un boisé identifié et régi par le règlement régional de la MRC des Maskoutains relatif à la protection des boisés, il est interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Nonobstant le premier alinéa, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

- 1) De maladie ou d'infection;
- 2) D'un arbre mort;
- 3) L'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 4) L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Toute personne désirant abattre un arbre, tel qu'identifié au premier alinéa du présent article, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation, à cet effet, émis par l'inspecteur en bâtiment.

Tout arbre abattu doit être remplacé dans les six mois suivants l'abattage par une essence conforme à l'article 5.9 du présent règlement.

SECTION 4 BANDE TAMPON POUR UN USAGE INDUSTRIEL

5.10 Champ d'application

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les dispositions qui suivent s'appliquent aux usages industriels, dans toutes zones où ces usages sont autorisés.

5.10.1 Obligation d'une bande tampon

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal d'usage industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal d'usage industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long des cours latérales et arrière de propriété de l'usage industriel lorsque cet usage est adjacent à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins autres qu'industriel et agricole. Dans le cas où le terrain sur lequel se situe l'usage industriel est adjacent à un terrain vacant, les présentes dispositions s'appliquent. Les marges de recul latérales et arrière peuvent faire partie de la bande tampon.

Dans une bande tampon, aucune construction, équipement, entreposage extérieur, stationnement ou circulation de véhicules ne sont autorisés. Toutefois, des sentiers piétonniers et des pistes cyclables peuvent y être aménagés.

5.10.2 Aménagement de la bande tampon

La bande tampon doit être aménagée comme suit :

- 1) Toute la surface doit être sous couvert végétal;
- 2) Des arbres, feuillus et conifères, doivent être plantés en alternance à raison minimalement d'un (1) arbre par 6 mètres linéaires de bande tampon. Tous les arbres

doivent avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres lors de la plantation. Tout autre écran visuel naturel peut être ajouté ou maintenu s'il existe;

- 3) Les aménagements doivent être entretenus en tout temps, tel la coupe du gazon et le remplacement des arbres morts;
- 4) L'aménagement doit être complété dans un délai de six mois suivant la fin des travaux de constructions du bâtiment industriel;
- 5) L'aménagement et les travaux d'entretien sont à la charge du propriétaire de l'usage industriel.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

6.1 Utilisation des combles

Pour les habitations unifamiliales, l'utilisation des combles à des fins d'habitation est permise aux conditions suivantes :

- la résidence ne doit pas compter plus de deux étages;
- un minimum de 60% de l'aire de plancher doit avoir une hauteur minimale de 2,30 mètres ;
- lorsque le comble est situé au-dessus du deuxième étage, il doit répondre aux exigences suivantes :
 - a. .. le comble doit posséder une fenêtre qui peut s'ouvrir de l'intérieur à volonté et qui assure une ouverture dégagée d'au moins 55 centimètres de largeur par un mètre de hauteur;
 - b. .. l'appui de cette fenêtre doit être situé à au plus un mètre au-dessus du plancher du comble et à au plus sept mètres au-dessus du niveau du sol adjacent, ou;
 - c. .. ce comble possède un accès direct à un balcon.

6.2 Forme de bâtiments prohibés

Les bâtiments suivants sont prohibés :

1. tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire, elliptique, carrée, en demi-cercle, sauf pour un bâtiment utilisé à des fins agricoles sur une terre en culture;
2. tout bâtiment ayant une forme d'être humain, d'animal, d'aliment, de contenant, de véhicule, de vêtement, de poêle, de réservoir ou autre objet semblable;
3. l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'aéronef, d'autobus ou de tout autre véhicule de même nature.

6.3 Véhicules utilisés comme bâtiment

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment un véhicule, une semi-remorque ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule ou comme partie d'une semi-remorque.

6.4 Entretien des constructions

Tout bâtiment, construction et ouvrage doit être maintenu en bon état, et maintenu sans risque pour la santé et la sécurité des personnes et des biens.

6.5 Matériaux de recouvrement extérieur prohibés

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur pour tout bâtiment, tout matériau énuméré ci-après :

1. le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
2. le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
3. le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre, du bardeau de cèdres et des pièces de bois structurales;
4. le bardeau d'asphalte, à l'exception du recouvrement pour les toitures;
5. le bardeau d'amiante;
6. toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
7. la tôle galvanisée à l'exception du revêtement de toit pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture;
8. la tôle non pré-peinte à l'usine à l'exception de la tôle galvalume;
9. tout bloc de béton non nervuré sur tout mur d'un bâtiment principal;
10. tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood), panneau-gaufré et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
11. tout panneau d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non pré-cuit à l'usine;
12. tout polymère non architectural;
13. tout isolant (mousse, laine, panneau de styromousse) non recouvert d'un autre matériau;
14. le polythène et les autres matériaux semblables sauf pour des abris d'auto temporaires, les serres et les bâtiments agricoles.

6.6 Nombre de matériaux

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

6.7 Protection contre les intempéries

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de la teinture ou toute autre protection reconnue. Cette obligation ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel ainsi qu'au bois traité sous pression en usine.

6.8 Délai pour la finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 1 USAGES RÉSIDENTIELS

7.1 Usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel

Les usages et constructions accessoires à l'usage résidentiel suivants sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement :

- 1) un stationnement ;
- 2) un garage isolé ;
- 3) un abri d'auto ;
- 4) un bâtiment d'entreposage d'équipements de jardin et remise ;
- 5) une serre domestique ;
- 6) un pavillon de jardin ;
- 7) un gazebo ;
- 8) une fournaise extérieure ;
- 9) un foyer extérieur ;
- 10) une thermopompe ;
- 11) un capteur solaire ;
- 12) une piscine ;
- 13) un bain à remous.

7.2 Nombre maximal de bâtiment accessoire résidentiel par terrain

Sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, le nombre de bâtiment accessoire qui peut être érigé est limité à deux (2) dans le périmètre urbain et à quatre (4) en zone agricole.

Les bâtiments accessoires suivants ne sont pas comptabilisés dans ce nombre maximum :

- 1) Une (1) pergola ou un (1) kiosque à jardin, un (1) gazebo, ou une (1) gloriette;
- 2) Une (1) fournaise à bois extérieure;
- 3) Une (1) serre privée d'une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

7.3 Normes d'implantation des bâtiments accessoires résidentiels

Tout bâtiment accessoire à un usage résidentiel doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière seulement.
2. Tout bâtiment accessoire dont la hauteur excède la hauteur du bâtiment principal doit se situer dans la cour arrière ;
3. La marge de recul avant doit être respectée
4. La marge de recul arrière et latérale à respecter est de 1 m.

5. Il doit y avoir une distance minimale de 2 m entre tous les bâtiments accessoires
6. Il doit y avoir une distance minimale de 3 m entre tout bâtiment accessoire et le bâtiment principal. Toutefois cette distance ne s'applique pas à un gazebo construit sur une galerie.
7. L'extrémité du toit doit se situer à maximum 0.3 m de la limite de terrain;
8. Tout mur d'un bâtiment accessoire comportant une ouverture doit se situer à au moins 1.5 mètre des limites de terrain.

7.4 Superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels

La superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires situé sur un même terrain d'usage résidentiel est la suivante :

LOCALISATION DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL POUR UN OU L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	<ul style="list-style-type: none">• 90 mètres carrés, sans excéder 10 % de la superficie de terrain.
Lorsque le terrain est localisé à la fois dans le périmètre d'urbanisation et dans la zone agricole permanente	<ul style="list-style-type: none">• 90 m² si plus de 75% de la superficie du terrain est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;• 140 m² si plus de 75% de la superficie du terrain est située à l'intérieur de la zone agricole permanente;• Dans tous les cas, la superficie maximale ne doit pas excéder 10% de la superficie de terrain.
Lorsque le terrain est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente	1) 15% de la superficie de terrain.

7.5 Hauteur maximale des bâtiments accessoires résidentiels

La hauteur maximale pour un bâtiment accessoire résidentiel est la suivante :

1. Bâtiment accessoire résidentiel de moins de 90 mètres carrés : 5,5 mètres

2. Bâtiment accessoire résidentiel de 90 mètres carrés et plus : 7,6 mètres
3. Bâtiment accessoire résidentiel situé en zone agricole : 10 m, peu importe sa superficie.

7.6 Bâtiments accessoires à un usage résidentiel situé en zone agricole

Sur un terrain d'usage résidentiel situé en zone agricole, les bâtiments d'élevage sont également autorisés en tant que bâtiment accessoire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Le requérant a une entente pour l'épandage de son fumier ou élimine les déjections animales sans nuisance pour les voisins ;
- 2) Le bâtiment, l'aire de pacage et le lieu d'entreposage des fumiers respectent les normes concernant les distances séparatrices relatives aux charges d'odeur;
- 3) Un ratio maximal de 1 unité animale / 1 000 mètres carrés de terrain est respecté ;
- 4) Les ouvrages d'entreposage de déjection animale doivent respecter une marge de recul avant de 15 m et une marge de recul latérale et arrière de 5 m.

7.7 Transformation d'un bâtiment accessoire agricole en bâtiment accessoire résidentiel

En zone agricole, il est autorisé de transformer les bâtiments accessoires agricoles en bâtiments accessoires résidentiels, même si ceux-ci ne respectent pas les normes de nombre, de superficie et de hauteur si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les bâtiments étaient existants avant l'entrée en vigueur de règlement ;
- 2) Les bâtiments se situent sur un terrain bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 3) La reconstruction des bâtiments est autorisée seulement si les normes de nombre, de superficie et de hauteur sont respectées.

7.8 Fournaies extérieures

La construction et l'implantation d'une fournaie extérieure sont autorisées et doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Seules sont autorisées comme fournaies extérieures, les fournaies homologuées respectant la norme EPA, préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille;
- 2) Les fournaies extérieures sont interdites dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation et dans les zones résidentielles hors du périmètre urbain;

- 3) Une seule fournaise extérieure par propriété est autorisée et ce, dans les cours latérales et arrière seulement;
- 4) Une fournaise extérieure doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;
- 5) Une fournaise extérieure doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou être aussi haute que le toit de la résidence du propriétaire lorsque celle-ci est située à moins de 30 mètres de la fournaise;
- 6) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de 15 mètres;
- 7) La distance minimale de tout bâtiment est de 10 mètres;
- 8) Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure :
 - a) les déchets incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, la peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets;
 - b) les huiles usées et les autres produits pétroliers ;
 - c) l'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte ;
 - d) le bois peint ou traité, et de manière non limitative, le contreplaqué, et les autres sous-produits du bois ;
 - e) le plastique, les contenants de plastique et de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques ;
 - f) le caoutchouc incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc ;
 - g) le papier, le carton et les matières devant être récupérées dans le cadre de la collecte sélective régie par la municipalité.

7.9 Thermopompes

Lorsqu'une thermopompe et son équipement sont installés dans la cour arrière, ils doivent se localiser à trois (3) mètres ou plus de toute ligne de lot.

7.10 Capteurs solaires

Les capteurs solaires sont autorisés uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

7.11 Piscines

Les dispositions du présent article s'appliquent tant aux piscines permanentes que temporaires (gonflables).

7.11.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à :

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,5 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol;
- 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 3 mètres du point de chute de tout fil électrique aérien.

Une piscine et ses accessoires ne doivent pas empiéter dans une servitude.

Le système de filtration doit être à au moins 2 m des limites de lot.

7.11.2 Échelle / escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7.11.3 Enceinte

Sous réserve de l'article 7.11.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

7.11.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

7.11.5 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 7.11.4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

7.11.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.11.4 et 7.11.5;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.11.4 et 7.11.5.

7.11.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 7.11.4 et 7.11.5;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 7.11.4;
- 3° dans une remise.

7.11.8 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement

SECTION 2 USAGES COMMERCIAUX

7.12 Bâtiments accessoires à un usage commercial

Les usages et constructions accessoires à l'usage commercial sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Une cabine de service pour un poste de distribution d'essence et de carburant ;
- 2) Un lave-auto, un poste de distribution de carburant ou un atelier mécanique, pour une station-service ;
- 3) Un entrepôt pour un commerce de vente au détail ;
- 4) Un garage de service pour un vendeur de véhicules neufs ;
- 5) Un kiosque de perception pour un terrain de stationnement ;
- 6) Une terrasse.

7.13 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage commercial

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage commercial sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre de bâtiment accessoire commercial est illimité ;
- 2) Toute construction ou bâtiment accessoire est autorisé uniquement dans les cours latérales et arrière;
- 3) Un bâtiment accessoire doit être implanté à au moins 3 mètres de tout bâtiment si sa superficie est égale ou inférieure à 15 m² et à au moins 6 mètres si sa superficie est supérieure à 15 m². Aucune distance minimale n'est requise pour une terrasse ;
- 4) La superficie cumulative des bâtiments accessoires ne peut excéder 30% de la superficie du terrain.
- 5) La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire commercial est de 7,65 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au faite du toit ou de sa partie la plus élevée;
- 6) Le traitement architectural du bâtiment accessoire doit être le même que celui du bâtiment principal ou s'harmoniser avec celui-ci.

7.14 Dispositions supplémentaires relatives aux terrasses

La construction et l'implantation d'une terrasse doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les terrasses sont autorisées uniquement pour les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées ;

- 2) La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'établissement qu'elle dessert et peut être localisée dans les cours avant, arrière et latérales;
- 3) La distance minimale entre la terrasse et une limite de propriété est de un mètre et de 60 cm de l'emprise d'une rue ;
- 4) Une terrasse doit être localisée à une distance minimale de quinze mètres (15m) d'une zone résidentielle ;
- 5) Une terrasse doit être isolée de toute voie publique par une clôture ;
- 6) Une terrasse ne doit pas empiéter dans les espaces réservés au stationnement ;
- 7) Aucune représentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée sur la terrasse ;
- 8) Les places disponibles sur la terrasse ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour l'usage principal ;
- 9) Un toit, un auvent ou une marquise amovible est autorisé pour protéger la terrasse à la condition d'être installé uniquement durant la période comprise entre le 31 mars et le 30 novembre d'une même année, d'être composé de matériaux incombustibles et ignifugés, et d'être situé à une distance minimale de 45 cm d'une ligne de terrain et de l'emprise de la rue ;
- 10) Aucun haut-parleur ou autre dispositif d'amplification du son ne doit être installé sur la terrasse à l'extérieur du bâtiment principal

SECTION 2 USAGES INDUSTRIELS

7.15 Bâtiments accessoires à un usage industriel

Les usages et constructions accessoires à un usage industriel sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un bâtiment servant à l'entreposage des marchandises ;
- 2) Un abri pour les matériaux de construction ;
- 3) Un espace à bureaux servant à l'administration de l'établissement industriel.

7.16 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires industriels

Les constructions et les bâtiments accessoires à un usage industriel sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires industriels est illimité ;

- 2) Le bâtiment ou la construction ne peut avoir plus de un étage ;
- 3) La hauteur maximale autorisée est de 7.65 m
- 4) Les marges de recul minimales sont celles prescrites pour le bâtiment principal ;
- 5) Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut être implanté à moins de six mètres d'un autre bâtiment ou construction.
- 6) Il n'y a pas de limite à la superficie cumulative autorisée. Toutefois, la superficie d'un bâtiment accessoire industriel ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal.

7.17 Aire d'entreposage de déchets et de matières résiduelles

Sur l'ensemble du territoire, il est interdit d'installer de façon permanente dans une cour avant tout récipient ou conteneur à déchets ou de matières résiduelles.

Pour un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou résidentiel de quatre (4) logements et plus dont l'entreposage de déchets s'effectue à l'extérieur, il doit comporter une aire d'entreposage extérieure de déchets selon les dispositions suivantes.

7.17.1 Localisation et aménagement

L'aire d'entreposage doit être située dans la cour arrière ou dans la cour latérale du bâtiment principal. L'aire doit être complètement entourée d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et être équipée d'une quantité suffisante de conteneurs à déchets afin de maintenir l'ensemble des déchets et des matières résiduelles à l'intérieur de ceux-ci.

7.17.2 Usage commercial, institutionnel et résidentiel de 4 logements et plus

Pour des usages commerciaux, institutionnels et résidentiels de quatre (4) logements et plus l'aire d'entreposage de déchets doit dans le cas des terrains transversaux, se situer à un minimum de trois (3) mètres du bâtiment principal et à un minimum de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

7.17.3 Usage industriel

Pour un usage utilisé à des fins industrielles, tout conteneur à déchet doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété sauf entre usage industriel voisin.

7.17.3.1 Distance minimale avec un site d'entreposage des matériaux

La distance entre le site d'entreposage des matériaux résultants de l'extraction doit être à :

- a) au moins 500 mètres par rapport à toutes lignes de propriété ;
- b) au moins 30 mètres de toute voie de circulation.

7.17.4 Dépôt volontaire de matières résiduelles

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dépôts volontaires de récupération de matières résiduelles domestiques dans des conteneurs peuvent être aménagés dans une cour avant, à la condition que le service soit de responsabilité municipale ou intermunicipale et que le site soit bien identifié à cette fin.

SECTION 3 USAGES COMMUNAUTAIRES

7.18 Bâtiments accessoires à un usage communautaire

Les usages et construction accessoires à un usage communautaire sont d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Un chalet sportif ;
- 2) Un bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien ;
- 3) Un presbytère pour une église ;
- 4) Une résidence pour personnel pour une maison d'enseignement ;
- 5) Abri pour les joueurs d'une activité sportive ;
- 6) Cantine sur un terrain de jeux.

7.19 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires communautaires

Les bâtiments accessoires à un usage communautaire sont autorisés aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires communautaires est illimité;
- 2) Les marges de recul à respecter sont les mêmes que celles du bâtiment principal, tel qu'indiqué à la grille des usages et des normes;
- 3) La distance minimale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire de tout bâtiment existant sur le terrain est de six mètres (6m) ;
- 4) La hauteur maximale autorisée est de 7.6 m.

SECTION 4 USAGES AGRICOLES

7.20 Bâtiments accessoires à un usage agricole

Les usages et constructions accessoires à un usage agricole sont, d'une manière non limitative et conformément au présent règlement, les suivants :

- 1) Les résidences rattachées à l'exploitation agricole ou celle érigées en vertu des droits et privilèges accordés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) ;

- 2) Les usages, les constructions et les bâtiments accessoires reliés à l'usage résidentiel autorisés par le présent règlement;
- 3) Les bâtiments et constructions afférents et requis par le type d'exploitation agricole, notamment une grange, une écurie, une serre, une remise à machinerie, un entrepôt, un silo, un séchoir, un lieu d'entreposage des fumiers, un kiosque de vente de produits agricoles, une résidence saisonnière;
- 4) Une fournaise extérieure.

7.21 Dispositions relatives aux constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole

Les constructions et bâtiments accessoires à un usage agricole doivent respecter les conditions supplémentaires suivantes :

- 1) Le nombre maximal de bâtiments accessoires agricoles est illimité;
- 2) À l'exception d'une résidence et d'un crible à maïs un bâtiment accessoire agricole doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 15 mètres
 - b) marge de recul latérale : 5 mètres
 - c) marge de recul arrière : 5 mètres
- 3) Un crible à maïs doit respecter les marges de recul suivantes :
 - a) marge de recul avant : 30 mètres
 - b) marge de recul latérale d'un terrain adjacent d'usage agricole : 5 mètres
 - c) marge de recul latérale d'un terrain adjacent d'usage agricole : 15 mètres
 - d) marge de recul arrière : 5 mètres
- 4) Une résidence doit respecter les normes d'implantation prévues à la grille des usages et des normes;
- 5) À l'exception d'une résidence, il n'y a pas de superficie maximale;
- 6) Une résidence doit respecter les normes de superficie indiquées dans la grille des usages et des normes;
- 7) À l'exception d'une résidence, il n'y a pas de hauteur maximale prescrite;
- 8) Pour une résidence, la hauteur maximale à respecter est celle indiquée pour les résidences à la grille des usages et des normes ;
- 9) Un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 10 mètres d'un cours d'eau, de 5 mètres d'un fossé de drainage mesuré à partir du sommet du talus et de 10 mètres de toute résidence.

7.22 Distance entre un bâtiment agricole accessoire et le périmètre d'urbanisation

- 1) Bâtiment agricole accessoire :

Un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles érigé dans la zone agricole décrétée doit être implanté à une distance minimale de cinq (5) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

- 2) Crible à maïs :

Un crible à maïs érigé dans la zone agricole décrétée doit être implanté à une distance minimale de trente (30) mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

7.23 Kiosque agricole

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque par immeuble est autorisé;
- 2) Un kiosque agricole doit être situé sur le terrain d'une exploitation agricole;
- 3) Les produits agricoles vendus sur place doivent représenter au moins 75% des produits issus de l'exploitation agricole à laquelle le kiosque est accessoire;
- 4) Le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- 5) La superficie totale du kiosque agricole ne doit pas excéder 35 mètres carrés (35 m²);
- 6) La hauteur maximale autorisée est de 5,5 mètres;
- 7) L'implantation du kiosque doit respecter une distance minimale de 3,5 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation incluant les auvents ou appentis faisant corps avec le kiosque agricole;
- 8) Un minimum de quatre (4) cases de stationnement hors-rue doivent être aménagées pour desservir le kiosque agricole selon les normes d'aménagement du chapitre 9;
- 9) Les auvents, appentis faisant corps avec le bâtiment ne peuvent excéder plus de deux (2) mètres;
- 10) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois traité, la tôle prépeinte, l'aluminium ou le revêtement de vinyle pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte sur le toit. En aucun cas, la tôle usagée n'est permise;
- 11) Si le kiosque agricole est inutilisé, abandonné ou dont l'usage a été interrompu pendant plus de dix-huit (18) mois, il doit être démoli ou retiré des lieux.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

8.1 Vestibule d'entrée temporaire (tambour)

L'installation temporaire d'un vestibule d'entrée (tambour) est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Ce tambour doit s'harmoniser au bâtiment auquel il est joint et ne pas être érigé à moins de un mètre de toute limite de terrain ou de la rue.

8.2 Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La durée maximale d'une vente de garage est de trois jours.
2. Un maximum de 2 ventes de garage par année est autorisé.
3. La marge de recul avant est de 6m.
4. Les activités reliées aux ventes de garages ne doivent pas nuire à la circulation.

8.3 Bâtiment de chantier

Seuls les bâtiments temporaires requis durant la construction d'édifices ou l'exécution de travaux publics pour des fins de bureau temporaire ou d'entrepôt temporaire de matériaux et d'outillage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les bâtiments de chantier sont autorisés sur le terrain faisant l'objet des travaux uniquement ;
2. Ces bâtiments ne peuvent demeurer sur le terrain que pour une période maximale de douze mois et doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours suivant la fin des travaux;
3. Un bâtiment de chantier ne peut servir à l'habitation ;
4. Une fois les travaux complétés le bâtiment de chantier ne peut servir d'annexe, d'agrandissement ou de bâtiment accessoire au bâtiment ou à l'usage principal.

8.4 Bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux

Les bâtiments de cirque forain, de foire agricole ou d'événements spéciaux sont autorisés. Ces bâtiments peuvent être érigés cinq jours avant l'événement et devront être enlevés cinq jours suivant la fin de cet événement.

8.5 Abri d'auto temporaire (abri d'hiver)

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, sur tout le territoire de la municipalité, un (1) abri d'auto temporaire pour automobile par terrain aux conditions suivantes:

- 1) L'installation doit s'effectuer entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, dans la voie d'accès au stationnement ou le stationnement. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés;
- 2) Les marges de recul minimales à respecter sont les suivantes :

Marge de recul minimale	Pour tous les terrains	Pour les terrains de coin (d'angle)
Avant (de l'emprise de rue)	2,0 m	3,0 mètres pour les 8,0 premiers mètres du point d'intersection des rues [1]
Arrière	1,0 m	1,0 m
Latérale	0,5 m	0,5 m

[1] Dans tous les cas, il est interdit d'installer un abri d'auto dans un triangle de visibilité.

- 3) Un abri d'auto temporaire doit être fabriqué de toile ou matériel plastique monté sur ossature métallique, plastique ou synthétique;
- 4) L'abri d'auto doit servir uniquement au remisage de véhicules automobiles ou récréatifs;
- 5) L'implantation d'un abri d'auto ne doit pas nuire à la bonne circulation des véhicules sur le terrain.

8.6 Autres abris temporaires

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

1. L'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière ;
2. L'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
3. L'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Hors de cette période, l'abri temporaire et l'ensemble de sa structure doivent être enlevés;
4. Un seul abri temporaire pour une fin autre que le stationnement est autorisé par terrain.

8.7 Étalage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe «vente au détail» est autorisé, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial ;
- 2) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial ;

- 3) Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

9.1 Obligation d'aménager un stationnement

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins qu'il n'inclue l'aménagement de cases de stationnement hors rue conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Tout établissement doit prévoir des espaces qui sont réservés et aménagés pour le stationnement de véhicules automobiles. Cette condition s'applique aux travaux d'agrandissement et de construction d'un bâtiment, à l'aménagement d'un terrain et au changement d'usage d'un immeuble.
- 2) Tout terrain de stationnement doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences du présent règlement.

9.2 Détermination du nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est déterminé comme suit:

- 1) Lorsque le terrain est affecté à plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme du nombre minimal de cases requis pour chacun des usages;
- 2) Toute fraction supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 3) Lors d'un agrandissement, le nombre minimal de cases additionnelles requis est fixé selon l'usage pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante que celle-ci soit conforme ou non;
- 4) Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le mieux;
- 5) Si pour un établissement, deux normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis lui sont applicables, la norme la plus exigeante s'applique.

9.3 Nombre de cases de stationnement requis

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences suivantes :

USAGE PRINCIPAL	DÉTAIL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Agricole	Commerce agro-alimentaire	Une (1) case par 110 m ² de superficie de superficie de plancher
Commercial	Bureau d'affaires (entreprise ne recevant pas des clients sur place:)	Une (1) case par 50 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureau professionnel recevant des clients sur place	Une (1) case par 40 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Bureaux, services financiers recevant des clients sur place:	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Clinique médicale, cabinet de consultation médicale	Trois (3) cases par médecin.
	Services personnels	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Salon mortuaire	Cinq (5) cases par salon plus une case par 20 m ² de superficie de plancher affectée à l'exposition.
	Dépanneur, accommodation	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce complémentaire à l'habitation	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus deux (2) cases pour le commerce.
	Commerce de détail de 300 m ² et moins de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² de superficie de plancher.
	Commerce de détail de plus de 300 m ² de superficie de plancher	Une (1) case par 30 m ² pour les premiers 300 m ² et une (1) case par 40 m ² au-dessus de 300 m ² de superficie de plancher.
	Magasin de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers, etc.	Une (1) case par 70 m ² de superficie de plancher.
	Encan	Une (1) case par 15 m ² de superficie de plancher.
	Établissement de vente en gros (entrepôt, cour d'entrepreneurs, et autres usages similaires):	Une (1) case par 45 m ² de superficie de plancher.
	Automobiles et machineries lourdes (vente, location, réparation, débosselage, peinture)	Une (1) case par 100 m ² de superficie de superficie de plancher.
	Station-service, poste d'essence et garage de mécanique	Deux (2) cases.
	Hôtel, motel, auberge	Une (1) case par chambre à louer.
	Bistrot, restaurants, bars, clubs de nuit ou autres établissements pour boire, manger	Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Cantine ou restaurant avec service à l'auto ou au comptoir	Cinq (5) cases pour la clientèle plus deux (2) cases pour le propriétaire et les employés.
	Gîte touristique et gîte du passant:	Une virgule cinq (1,5) case pour l'habitation plus une (1) case par chambre louée.
		Tout autre usage non mentionné
Habitation	Habitation	Une virgule cinq (1,5) case par logement.

Industrie	Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • Une (1) case par 70 m² de superficie de plancher pour les fins administratives; • Une (1) case par 60 m² de superficie de plancher pour les fins de production.
Public, institutionnel, communautaire	Bibliothèque	Une (1) case par 40 m ² de superficie de plancher.
	Église, temple et lieu de culte	Une (1) case par cinq (5) sièges.
	Maison d'enseignement	Une (1) case par 36 m ² de superficie de plancher.
	Centre de la petite enfance, ou halte garderie (privé ou public)	Une (1) case par trois (3) enfants.
	Place d'assemblée (centre communautaire et autres places similaires)	Une (1) case par dix (10) sièges plus une (1) case pour chaque 60 m ² de superficie de plancher servant directement au rassemblement.
	Tout autre usage non mentionné	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher.

9.4 Aménagement des cases de stationnements

Dans tous les cas, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent à l'usage desservi pourvu que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée ou d'une autre façon et soit situé à une distance de moins de 150 mètres de l'usage desservi. De plus, l'aménagement des stationnements doit se faire selon les normes suivantes :

- 1) Aucun stationnement ne peut être aménagé à moins de 60 cm d'une limite de terrain et de 1,5 mètre d'une emprise de rue.
- 2) Les cases de stationnement doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique sauf pour les usages résidentiels de faible densité.
- 3) Les stationnements publics, commerciaux, industriels ou communautaires doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou de haies.
- 4) L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, causer des inconvénients ou des nuisances aux occupants ou aux usages sur les terrains adjacents.

9.5 Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux normes édictées dans le tableau suivant, selon le cas :

Angle des cases	Largeur de l'allée de circulation		Largeur de la case (m)	Longueur de la case (m)
	Sens unique(m)	Double sens(m)		
0°	3,0	6,0	2,5	6,0
30°	3,3	6,0	2,5	5,5
45°	4,0	6,0	2,5	5,8
60°	5,5	6,0	2,5	6,1
90°	6,0	6,7	2,5	7,0

9.6 Entrées charretières

L'aménagement d'entrées charretières doit se faire selon les dispositions suivantes :

- 1) L'entrée charretière de tout stationnement ne peut se situer à moins de sept mètres (7m) d'une intersection, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rues.
- 2) Le nombre d'entrées charretières est limité à deux par terrain. La distance minimale entre ces deux accès est de six mètres (6m). Dans le cas d'un lot de coin une entrée charretière additionnelle est autorisée.
- 3) La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7.50 mètres pour un usage résidentiel, 11 mètres pour un usage commercial ou communautaire et 15 mètres pour un usage agricole et industriel.

9.7 Entretien des espaces de stationnement

L'entretien des espaces de stationnement doit se faire selon les normes suivantes :

- 1) La surface de l'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue.
- 2) Les espaces libres situés entre l'emprise de la voie de circulation et les cases ou les allées d'un stationnement doivent être gazonnées et faire l'objet d'un aménagement paysager. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.
- 3) Les allées d'accès et les allées de circulation d'un stationnement ne doivent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules.

- 4) Tout espace de stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien afin d'en assurer l'accessibilité en tout temps.
- 5) Aucun entreposage ou remisage n'est permis dans un espace de stationnement.

9.8 Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour un stationnement desservant un usage autre que résidentiel, un minimum de une case de stationnement d'une largeur minimale de 3 mètres réservée aux personnes handicapées est exigé. Cette case de stationnement doit être localisée à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage desservi.

9.9 Baie de chargement et de déchargement

Tout bâtiment commercial et industriel doit être doté d'une baie de chargement et de déchargement aménagée dans les cours arrière ou latérales. Lors des opérations de chargement et de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public ou bloquer la circulation dans l'espace réservé au stationnement.

Une baie de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres, une longueur minimale de 9,2 mètres et une hauteur libre minimale de 4,3 mètres.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

10.1 Enseignes autorisées sans autorisation préalable

Les enseignes suivantes sont autorisées sans autorisation préalable :

- 1) Une enseigne permanente ou temporaire émanant d’une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale ;
- 2) Une enseigne commémorant un fait public ou un fait historique ;
- 3) Une enseigne se rapportant à la circulation et la commodité du public, y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d’aisance, les entrées de livraison pourvu qu’elles n’aient pas plus de 0,5 m² ;
- 4) Une enseigne identifiant l’architecte, l’ingénieur, l’entrepreneur et les sous-entrepreneurs d’une construction pourvu qu’elle n’ait pas plus de 3m² et que sa hauteur ne dépasse pas 3m mesuré à partir du niveau du sol ;
- 5) Une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses ainsi qu’une enseigne indiquant les heures d’ouverture d’un commerce et les menus des établissements de restauration pourvu qu’elle n’ait pas plus de 0,5m² ;
- 6) Les inscriptions sur les silos de ferme, limitées à l’identification de la ferme, du propriétaire ou d’un produit agricole ;
- 7) Une enseigne d’identification professionnelle posée à plat sur le bâtiment et qui n’indique pas autre chose que le nom, l’adresse et la profession de l’occupant et ne mesurant pas plus de 0,25m² ;
- 8) Une enseigne annonçant la mise en location ou la vente d’un terrain ou d’une propriété d’au plus 0,75m² ;
- 9) Les enseignes dans les vitrines d’un commerce pourvu qu’elles n’occupent pas plus de 20% de la vitrine.

10.2 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

- 1) Les enseignes clignotantes;
- 2) Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation ou les dispositifs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances ;
- 3) Les enseignes pivotantes, rotatives ou animées ;
- 4) Les enseignes hors site sauf celles expressément autorisés par le présent règlement ;
- 5) Les enseignes temporaires ou permanentes amovibles, disposées sur roues, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit, de genre « sandwich » ou autres, sous réserve d’autres dispositions ;
- 6) Les enseignes dont le contour a la forme d’un humain ou tout autre animal;
- 7) Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d’un bâtiment ;
- 8) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol, sous réserve d’autres dispositions ;

- 9) Les enseignes directement peintes ou autrement imprimées ou installés sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.

10.3 Localisation des enseignes

- 1) Toute enseigne annonçant un service, un commerce, une industrie ou tout autre usage autorisé ne peut être installée que sur le terrain où le service est rendu et où l'usage est exercé, sauf qu'une enseigne hors site peut être autorisée aux conditions énoncées à la présente section.
- 2) Aucune enseigne ne peut être installée sur un toit, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, dissimuler ou être installée sur une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.
- 3) Aucune enseigne ne peut être placée sur un arbre ou sur un poteau qui n'a pas été érigé exclusivement à cette fin.
- 4) Aucune enseigne n'est autorisée à l'intérieur du triangle de visibilité.
- 5) La distance minimale entre la projection au sol d'une enseigne et le trottoir, la rue, la bordure de rue ou les lignes de propriété ne peut être inférieure à 0,60 mètre à moins que le bas de l'enseigne soit situé à une hauteur minimale de 3 mètres du sol.
- 6) Sauf aux endroits aménagés spécifiquement à cette fin, il est défendu d'apposer, de coller, d'installer ou de maintenir une enseigne, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur, dans ou au-dessus d'un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant ou situé sur un terrain appartenant à la municipalité.

10.4 Entretien et enlèvement des enseignes

- 1) Toute enseigne ainsi que son support doivent être entretenus, réparés et maintenus en bon état par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du lieu où elle est située.
- 2) Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et solidement fixée.
- 3) Toute enseigne ainsi que son support annonçant un établissement qui n'existe plus ou la tenue d'un événement terminé doivent être enlevés dans un délai de quatorze jours suivant la fin des opérations ou de l'événement.

10.5 Matériaux autorisés

Seuls le bois, le fer forgé, l'aluminium, le bronze, le verre, le canevas, l'uréthane haute densité et les plastiques sont autorisés dans la construction des enseignes.

10.6 Éclairage d'une enseigne

- 1) Toute enseigne peut être éclairée par réflexion à la condition que la source lumineuse d'une telle enseigne ne soit pas visible de la voie publique et qu'elle ne projette directement ou indirectement aucun rayon ou éclat lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

- 2) De même, toute enseigne peut être lumineuse par translucidité, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à la condition que celle-ci soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.
- 3) L'alimentation électrique d'une enseigne ne doit en aucun cas être apparente. Les enseignes détachées du bâtiment doivent être alimentées en souterrain.

10.7 Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne

- 1) La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.
- 2) Lorsque les deux faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces à la condition que ces deux faces soient séparées par une distance maximale de 30 centimètres.
- 3) La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de l'enseigne.

10.8 Enseigne temporaire

Dans toutes les zones sont autorisées, les enseignes temporaires utilisées pour souligner l'ouverture d'un nouveau commerce, un changement d'administration, une promotion commerciale ou l'exploitation d'un commerce saisonnier de vente de produits agricoles. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Le nombre maximal d'enseignes temporaires autorisées par établissement est de deux. La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 3 m².
- 2) Cette enseigne temporaire doit être localisée sur une propriété privée, à l'extérieur d'un triangle de visibilité, à une distance minimale de un mètre de l'emprise publique.
- 3) La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire est de 30 jours suite à l'ouverture d'un nouveau commerce et ou d'un changement d'administration.
- 4) La durée maximale accordée pour une enseigne de promotion commerciale est de 60 jours par année comprenant un maximum de 2 événements par année.
- 5) La durée maximale accordée pour une enseigne temporaire pour un commerce saisonnier de vente de produits agricoles est de 120 jours consécutifs à raison d'une seule autorisation par année.
- 6) Une enseigne temporaire ne peut être éclairée.

10.9 Enseigne posée à plat sur un mur

- 1) Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue où le service est dispensé.
- 2) Cette enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas.
- 3) Cette enseigne ne peut faire saillie de plus de 30 centimètres.
- 4) La superficie maximale d'une enseigne posée à plat sur un mur est de 4m².

10.10 Enseigne sur auvent

- 1) Aucune partie d'un auvent ne doit être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres de toute aire de circulation. La projection maximale d'un auvent est de 2 mètres.
- 2) La superficie d'affichage d'un auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée pour les enseignes posées à plat sur un mur. La superficie concerne uniquement l'espace occupé par l'emblème, l'inscription ou le symbole.

10.11 Enseigne projetante

- 1) Une enseigne projetante doit former un angle de 90° avec le mur du bâtiment où elle est installée. Elle ne doit pas être distancée de plus de 30 centimètres du mur du bâtiment et la projection totale ne doit pas excéder 2 mètres.
- 2) L'enseigne doit être située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage ou sous le plus bas niveau des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée dans les autres cas. La hauteur minimale à respecter sous cette enseigne est de 2,4 mètres.
- 3) La superficie maximale d'une enseigne projetante est de 1m².

10.12 Enseigne sur poteau

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 6 mètres. De plus lorsque l'enseigne fait saillie sur le ou les poteaux sur lesquels elle est installée, la hauteur libre minimale sous cette enseigne est de 3 mètres.
- 2) L'épaisseur maximale d'une enseigne sur poteau est de 30 centimètres et sa superficie maximale est de 4m².

10.13 Enseigne sur deux poteaux

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 2,4 mètres et la hauteur libre sous cette enseigne est de 1,2 mètre.

- 2) La distance minimale à respecter entre la projection au sol d'une enseigne sur deux poteaux et l'emprise de la voie publique est de deux mètres.
- 3) L'épaisseur maximale d'une enseigne sur deux poteaux est de 20 centimètres et sa superficie maximale est de 2 m².

10.14 Enseigne sur socle ou muret

Toute enseigne sur socle ou muret doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre et une superficie maximale de 2m².

10.15 Enseigne hors site

- 1) Une enseigne hors site doit avoir une superficie maximale de 1,5 m² et une hauteur maximale de 4 mètres;
- 2) Un maximum de deux enseignes hors site est autorisé par établissement, par activité ou par événement;
- 3) Sur une même propriété un maximum de deux enseignes hors site est autorisé;
- 4) Il doit y avoir une distance minimale de 30 mètres entre deux enseignes hors site;
- 5) Une enseigne hors site doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise d'une rue publique et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite latérale de terrain. À l'intersection de deux rues, l'enseigne hors site doit être implantée à l'extérieur du triangle de visibilité ;
- 6) Les enseignes hors site sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

10.16 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage commercial

Les enseignes autorisées pour un usage commercial doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages commerciaux dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée. Toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue ;
- 2) À l'intérieur du périmètre urbain une enseigne additionnelle projetante est autorisée par établissement;
- 3) Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée par terrain;
- 4) L'installation d'une enseigne sur une marquise couvrant l'îlot des pompes d'une station-service ou d'un poste d'essence est strictement interdite;

- 5) Pour les stations-services, débits d'essence et débits d'essence/dépanneur, une seule enseigne additionnelle pour indiquer le prix de l'essence d'une superficie maximale d'un mètre carré est autorisée. Cette enseigne doit être intégrée à une des enseignes déjà autorisées.

Ces directives ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles et d'identification ni aux auvents.

10.17 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage industriel

Les enseignes autorisées pour un usage industriel doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée. Dans le cas où il existe plusieurs usages industriels dans le même bâtiment, une enseigne posée à plat par usage est autorisée. Toutefois la superficie maximale de ces enseignes est de deux mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur les deux murs faisant face à une rue ;
- 2) Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée par terrain.

10.18 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage communautaire

Les enseignes autorisées pour un usage communautaire doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne posée à plat sur un mur est autorisée ;
- 2) Une seule enseigne détaché du bâtiment est autorisée.

10.19 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage agricole

Les enseignes autorisées pour un usage agricole doivent répondre aux exigences suivantes :

- 1) Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée.
- 2) Les inscriptions sur un silo de ferme ou sur un bâtiment de ferme limitées à l'identification de la ferme, du propriétaire ou d'un produit agricole ne sont pas incluses dans le calcul de la superficie autorisée.

10.20 Nombre d'enseignes autorisées pour un usage accessoire de type commercial

Pour les usages résidentiels, une seule enseigne est permise lorsqu'un usage accessoire de type commercial est autorisé. L'enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Cette enseigne doit être posée à plat sur la façade principale du bâtiment ou installée sur poteau d'une hauteur maximale de deux mètres.
- 2) La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m².
- 3) À l'extérieur des périmètres urbains l'enseigne ne doit pas être alimentée par une source électrique.

10.21 Disposition particulière à l'extérieur du périmètre urbain pour les usages commerciaux et industriels

À l'extérieur des limites du périmètre urbain, pour les usages commerciaux et industriels, seules sont autorisées :

- 1) Une enseigne posée à plat sur un mur et une enseigne détachée du bâtiment par propriété.
- 2) Le nombre d'enseigne posée à plat sur un bâtiment est limité à une et ce, même si ce bâtiment fait face à plus d'une rue.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE, AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SECTION 1 ÉOLIENNES À DES FINS DOMESTIQUES

11.1 Implantation

Les éoliennes utilisées à des fins personnelles sont autorisées uniquement dans la cour arrière ou sur le toit d'un bâtiment.

Les marges latérales et arrière minimales à respecter correspondent à la hauteur de l'éolienne. Toutefois, aucune marge ne peut être inférieure à dix (10) mètres.

11.2 Hauteur

La hauteur maximale d'une éolienne dont la structure est posée au sol est de dix-huit (18) mètres calculée à l'extrémité des palmes. La hauteur maximale d'une éolienne installée sur le toit d'un bâtiment est de trois (3) mètres calculée à partir du faite du toit.

11.3 Nombre

Une seule éolienne domestique est autorisée par propriété.

11.4 Dispositions spécifiques

Les éoliennes implantées sur le territoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être longilignes et tubulaires;
- 2) être de couleur harmonieuse avec l'environnement;
- 3) l'identification du promoteur ou du principal fabricant, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots, doit se trouver uniquement sur les côtés de la nacelle.

11.5 Entretien

Une éolienne domestique doit être entretenue et maintenue en bon état de fonctionnement afin d'assurer un niveau sonore respectable pour le voisinage et le bien-être de la communauté.

11.6 Dispositions relatives au démantèlement

Toute éolienne ou toute infrastructure complémentaire à l'éolienne qui n'est pas en opération pendant une période consécutive de 24 mois doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de deux mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure. Le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation de l'éolienne ou compatibles avec le milieu environnant.

SECTION 2 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

11.7 Antennes et tours de télécommunication

Les dispositions suivantes régissent l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

11.8 Localisation des antennes de télécommunication

Une antenne émettrice et réceptrice de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution de plus de 30 mètres et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles, sont autorisés uniquement dans les zones au préfixe A aux conditions suivantes :

- a) être située à une distance minimale de 1 000 mètres du périmètre urbain;
- b) être située à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation;
- c) être située à une distance minimale de 45 mètres de l'emprise d'une voie publique et à une distance minimale de 10 mètres de tout ligne de propriété ;
- d) tout bâtiment de service relié à ce genre d'équipement doit avoir une superficie maximale de 35 mètres carrés.

11.9 Antennes à des fins individuelles

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de soixante (60) centimètres ou moins sont permises sur tous les murs et sur le toit des bâtiments ainsi que dans les cours latérales et arrières;
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de soixante (60) centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de trois (3) mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de cinq (5) mètres;

- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrières ainsi que sur le toit des bâtiments;
- 4) La hauteur maximale d'une antenne autre qu'une antenne satellite, installée au sol est de dix-huit (18) mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de cinq (5) mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (exemple: sécurité incendie).

11.10 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de cinq (5) mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- 2) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder trente-cinq (35) mètres, sauf si une étude technique, déposé avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être situé à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à dix (10) mètres.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

12.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées dans la zone agricole, telle que définie dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Dans ces zones, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement du Québec.

Les dispositions et interdictions du présent chapitre ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

12.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G \times H$ (si le paramètre H s'applique).

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Huit paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

- A: le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B;
- B: le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A;
- C: le paramètre C est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée;
- D: le paramètre D correspond au type de fumier;
- E: le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau du paramètre E et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F: le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;
- G: le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré;
- H: le paramètre H est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paramètre H doit être calculé en tenant compte de la définition du terme « Exposé » telle que définie à l'annexe A du présent règlement et des adaptations nécessaires.

Le paramètre H intervient :

- a) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1.
- b) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unité animal pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à 1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales.
- c) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à 1. De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à 1), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.

Paramètre A **Nombre d'unités animales**

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 120 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

$$\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale} = \frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage}}$$

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Règlement de zonage numéro 2017-02

Paramètre B Distances de base

U.A.	m.	U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607		

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Règlement de zonage numéro 2017-02

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Règlement de zonage numéro 2017-02

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
U.A.	m.																		

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Règlement de zonage numéro 2017-02

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Règlement de zonage numéro 2017-02

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001		
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

Paramètre C Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Paramètre D Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Paramètre E Type de projet
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Paramètre F Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
7) absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
• temporaire (matelas de paille flottant)	0,7
Ventilation	F₂
8) naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
9) forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
10) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

Paramètre G Facteur d'usage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Paramètre H Facteur d'usage exposé

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation exposée	2.4
Immeuble protégé exposé	3.5
Périmètre d'urbanisation exposé	3.5

12.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Ainsi, un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 18-2. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où les paramètres C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m) *		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

12.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (m)				
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X**
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

* aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

** X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

12.2.4 Dispositions relatives aux exploitations animales

12.2.4.1 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement respecte la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

12.2.4.2 Toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille d'orge flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 12.2.4.2.1 du présent règlement.

Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent lors d'un changement de catégories d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

12.2.4.2.1 Utilisation de matelas de paille d'orge flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doté de la technologie du matelas de paille d'orge flottant, doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille d'orge flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.
- 2) Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille d'orge flottant, une canalisation verticale d'au moins 20 centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, pour déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus 50 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.

L'installation d'un matelas de paille d'orge flottant requiert, au préalable, l'émission d'un permis par la municipalité. Les conditions particulières liées à l'émission de ce permis sont précisées au règlement des permis et certificats.

12.2.4.2.2 Dispositions applicables dans la zone sensible et la zone d'interdiction illustrées au plan de zonage

Malgré les dispositions de l'article 12.2, les règles suivantes s'appliquent dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202.

- a) Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106 (zone d'interdiction identifiée au plan zonage) :

À moins d'indication contraire, aucune nouvelle unité d'élevage ou installation d'élevage n'est autorisée dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106 (zone d'interdiction).

Malgré ce qui précède, une nouvelle unité d'élevage est autorisée dans la zone d'interdiction si elle respecte toutes les conditions suivantes :

- i. Le groupe ou catégorie d'animaux et le nombre d'unités animales permis respectent les conditions prévues au tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'unités animales permis
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

- ii. La nouvelle unité d'élevage ne peut dépasser dix (10) unités animales au total, quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire;
- iii. La superficie minimale du terrain pour implantation de cette unité d'élevage est de 5 000 mètres carrés;
- iv. Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- v. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

b) Dans les zones A-201 et A-202 (zone sensible identifiée au plan de zonage)

À moins d'indication contraire, dans les zones A-201 et A-202 seules les nouvelles unités ou installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C) sont autorisées.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES ADJACENTES AU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

12.3 Dispositions particulières aux zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole

L'agrandissement d'une entreprise commerciale ou industrielle existante est autorisé en empiétant dans la zone agricole sans qu'une demande d'exclusion de la zone agricole ne soit requise si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- a) l'usage existant doit être un usage autorisé à la grille des usages et normes pour la zone située à l'intérieur du périmètre urbain;
- b) l'usage existant doit obligatoirement être un usage appartenant aux groupes d'usages suivants, tel que définis au chapitre 2 du présent règlement :
- c) l'usage visé ne doit pas être un immeuble protégé tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- d) le terrain sur lequel se situe l'entreprise est adjacent à la limite du périmètre urbain;
- e) l'agrandissement empiétant dans la zone agricole doit servir exclusivement pour l'agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment sur le même terrain ou sur un terrain contigu;
- f) cet usage devait être existant le ou avant le 13 avril 2006;
- g) le propriétaire doit démontrer que les terrains adjacents et situés en zone non agricole ne peuvent permettre le projet d'expansion;
- h) le propriétaire doit démontrer que l'utilisation d'une partie d'un terrain ou du terrain contigu à l'entreprise et situé en zone agricole aura peu d'impact sur l'agriculture du secteur;

- i) le terrain situé en zone non agricole doit obligatoirement être desservi par au moins un service municipal, soit l'aqueduc ou l'égout;
- j) le type et les normes d'entreposage applicables au terrain ou partie du terrain situé en zone agricole seront celles prévues aux articles 7.12 et suivants;
- k) toute nouvelle entrée charretière devra être conforme aux dispositions du présent règlement et lorsqu'elle donne sur une route du réseau supérieur, l'autorisation du Ministère des Transports devra être obtenue pour cette nouvelle entrée charretière ou pour la modification d'une entrée charretière.

12.4 Dispositions particulières aux terrains situés en zonage agricole et qui sont adjacents au périmètre d'urbanisation

Certains usages autres que l'agriculture sont permis aux conditions suivantes :

- a) le terrain visé devait être occupé par un usage commercial au 13 avril 2006;
- b) l'usage existant au 13 avril 2006 peut être modifié soit par l'ajout d'un nouvel usage ou par le remplacement de l'usage existant par un ou de nouveaux usages;
- c) tout nouvel usage doit être un usage autorisé dans la zone agricole où le terrain est situé;
- d) le nouvel usage ne peut être un immeuble protégé, tel que défini à l'annexe A du présent règlement;
- e) le privilège est accordé uniquement au terrain existant le 13 avril 2006. Aucun agrandissement du terrain n'est permis pour bénéficier du présent article;
- f) lorsque le terrain visé est adjacent à une route du réseau supérieur, les entrées charretières doivent être conformes aux normes du Ministère des Transports;
- g) l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, si requise, doit être obtenue avant l'émission de tout permis ou certificat.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES AGRICOLES

13.1 Dispositions spécifiques relatives aux établissements agrotouristiques

Les établissements agrotouristiques sont autorisés dans les zones agricoles aux conditions suivantes :

- 1) l'établissement agrotouristique est situé sur la propriété du producteur agricole et est exploité par celui-ci;
- 2) la propriété a une superficie minimale de 5 hectares;
- 3) un seul bâtiment agro touristique d'une superficie maximale de 255 mètres carrés est autorisé par propriété;
- 4) ce type d'établissement inclus les usages suivants : boutique, dégustation de produits de la ferme, salle d'exposition, de conférence ou de projection, bureaux de promotion, ateliers d'art reliés au milieu agricole ambiant.

13.2 Dispositions relatives aux chenils et fourrières

13.2.1 Champs d'application

L'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière est autorisée uniquement comme usage agricole dans certaines zones agricoles identifiées aux grilles d'usages et normes du présent règlement.

13.2.2 Déclaration

Le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de plus de (5) chiens doit se faire dans un chenil ou une fourrière et ce, dans les zones agricoles autorisées au règlement. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

13.2.3 Généralités

Tout chenil ou fourrière doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de quarante-cinq mètres carrés (45 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un chenil ou d'une fourrière sur le terrain.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus dix (10) jours sont autorisées sur le terrain où est exploité le chenil.

13.2.4 Normes d'implantation

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (annexe B) au présent règlement, tout chenil ou fourrière (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Tableau 13.2.4-A : Distance minimale à respecter

DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À ...	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
Une habitation voisine [1]	2000 m
La ligne de propriété voisine	30m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	1000 m
Une voie publique existante	500 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	15 m
La limite du périmètre d'urbanisation	5000 m

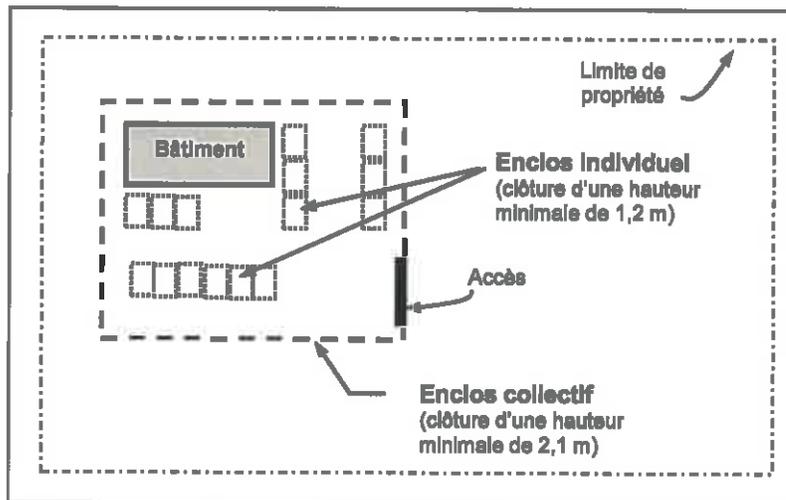
[1] L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

13.2.5 Double enclos

Un chenil ou une fourrière doit être munie d'un double enclos : des enclos individuels à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment servant de chenil ou de fourrière et un enclos collectif situé à l'extérieur du bâtiment (voir figure 13.2-B : Double enclos).

Tous ces enclos doivent être constitués d'une clôture en maille de fer.

Figure 13.2.5-A : Double enclos



13.2.6 Enclos individuel

13.2.6.1 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des enclos individuels sont établies au tableau 13.2.6.1-A.

Tableau 13.2.6.1-A : Dimensions minimales d'un enclos individuel

Endroit	ENCLOS INDIVIDUEL INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR	
	Superficie minimale	Hauteur minimale de la clôture
Chenil	<ul style="list-style-type: none">- Chaque chienne avec ses petits de moins de 90 jours doit disposer d'un (1) enclos d'une superficie minimale de 4,0 m².- Chaque chien reproducteur et chienne durant la gestation doivent disposer d'un (1) enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m².	1,2 m
Fourrière	Chaque chien doit disposer d'un enclos individuel d'une superficie minimale de 3,0 m ² .	1,2 m

13.2.6.2 Aménagement

Chaque enclos individuel intérieur ou extérieur doit être aménagé sur un plancher de béton.

13.2.7 Enclos collectif

13.2.7.1 Accès

En l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent, l'accès à l'enclos collectif doit être verrouillé en tout temps.

13.2.7.2 Hauteur minimale de l'enclos collectif

La hauteur minimale de la clôture de l'enclos collectif installé à l'extérieur du bâtiment est de deux mètres et un dixième (2,1 m).

13.2.7.3 Distance entre l'enclos collectif et les enclos individuels extérieurs

Tout enclos collectif doit être installée à un minimum de trois (3) mètres de tout enclos individuel extérieur.

13.2.8 Certificat d'autorisation

Nul ne peut exploiter un chenil ou une fourrière ou changer l'usage d'un établissement pour y exploiter un chenil ou une fourrière à moins d'avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

L'obtention de ce certificat ne relève pas le titulaire de son obligation de requérir tout autre permis, certificat d'autorisation exigible de toutes autres lois, règlements ou normes du gouvernement.

13.3 Dispositions relatives aux pensions, toilettages et dressages de chien

13.3.1 Champs d'application

L'exploitation d'un établissement de pension, toilettage et dressage pour chien est autorisée uniquement comme usage agricole dans certaines zones agricoles grille des spécifications (annexe B) identifiées aux grilles d'usages et normes du présent règlement.

13.3.2 Généralités

Un maximum de cinq (5) chiens à la fois est autorisé par établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens.

Tout établissement de pension, toilettage et dressage pour chien doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens.

13.3.3 Normes d'implantation

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (annexe B) au présent règlement, tout établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Tableau 13.3.3-A : Distance minimale à respecter

DU BÂTIMENT SERVANT DE CHENIL ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À ...	DISTANCE MINIMALE À RESPECTER
Une habitation voisine [1]	100 m
La ligne de propriété voisine	5 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	300 m
Une voie publique existante	20 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	15 m
La limite du périmètre d'urbanisation	1000 m

- [1] L'habitation du propriétaire du chenil ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

13.4 Maison mobile à des fins de logements pour employés de ferme

Une maison mobile destinée à loger les employés de ferme est autorisée uniquement dans les zones agricoles indiquées à la grille des spécifications (annexe B) à condition de respecter les exigences suivantes :

- 1) La maison mobile doit être utilisée pour loger uniquement les employés agricoles;
- 2) L'implantation de la maison mobile doit s'effectuer sur la propriété de l'exploitation agricole qu'elle dessert;
- 3) La maison mobile doit être située dans les cours latérales ou la cour arrière de la résidence de ferme;
- 4) En l'absence d'une résidence de ferme sur la propriété où la maison mobile est implantée cette dernière doit respecter l'ensemble des normes relatives à un bâtiment principal notamment, les normes d'implantation de la zone concernée;
- 5) Toute maison mobile doit être implantée à au moins trois (3) mètres de tout autre bâtiment;
- 6) La maison mobile doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à des fins de logement pour les employés agricoles;
- 7) Le système d'approvisionnement en eau de consommation et le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doivent être conforme en tout temps à la réglementation applicable;
- 8) Il est autorisé plusieurs maisons mobiles sur un terrain à la condition qu'elles soient installées en rangée et attenante l'une à l'autre pour ne former qu'un seul bâtiment.

13.5 Kiosque temporaire de vente de produits agricoles

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer, dans une zone commerciale (préfixe «C») et dans une zone commerciale et d'habitation (préfixe «CH») identifiée à la grille des spécifications (annexe B), un (1) kiosque temporaire de vente de produits agricoles par terrain aux conditions suivantes :

- 1) Un (1) seul kiosque de vente de produits agricoles est permis par terrain;
- 2) L'implantation du kiosque ne doit pas avoir pour effet de diminuer ou de limiter l'accès à des cases de stationnement déjà existantes et requises par l'usage principal du terrain;

- 3) L'implantation du kiosque ne doit pas nuire à la bonne circulation automobile sur le terrain et respecter le triangle de visibilité, s'il y a lieu;
- 4) Le requérant doit avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet, avant l'installation du kiosque sur le terrain;
- 5) Le kiosque de vente de produits agricoles peut être implanté entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de la même année, après ces périodes, le kiosque doit être enlevé complètement;
- 6) Le kiosque doit être distant de 2,5 mètres de l'emprise de la rue et de 1,5 mètres d'une ligne latérale de terrain. Sur un terrain de coin, une distance minimale de 3 mètres de l'emprise doit être observée pour les huit (8) premiers mètres de l'intersection;
- 7) La superficie maximale du kiosque est de 35 mètres carrés (35 m²);
- 8) La hauteur maximale autorisée est de 5,5 mètres;
- 9) Les auvents, appentis faisant corps avec le bâtiment ne peuvent excéder plus de deux (2) mètres;
- 10) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois traité, la tôle prépeinte, l'aluminium ou le revêtement de vinyle pour les murs et le bardeau d'asphalte ou la tôle prépeinte sur le toit. En aucun cas, la tôle usagée n'est permise;
- 11) Une (1) seule enseigne non lumineuse et non éclairée est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 0,5 mètre carré (0,5 m²). L'implantation de l'enseigne doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement à cet égard et elle ne peut être posée ni installée sur le toit du bâtiment temporaire.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOYAU VILLAGEOIS

14.1 Champs d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent exclusivement aux zones situées à l'intérieur des limites du noyau villageois tel que délimité sur la carte du plan de zonage (annexe C, feuillet 2/2).

Les usages, constructions, ouvrages et équipements situés ou effectués à l'intérieur des limites du noyau villageois sont assujettis aux dispositions qui suivent.

14.2 Usages et équipements permis dans la cour arrière

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et équipements suivants :

- Antenne et tour de télévision
- Conteneur à déchets
- Entreposage de bois de chauffage à des fins personnelles
- Escalier extérieur menant aux étages au-dessus du rez-de-chaussée
- Réservoir de gaz propane
- Réservoir d'huile à chauffage
- Thermopompe

14.3 Agrandissement d'un bâtiment principal

Tout agrandissement d'un bâtiment principal n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

14.4 Contrôle architectural

Les travaux de rénovation et de restauration extérieure, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment principal doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Bâtiment principal existant :

Toute réparation ou restauration extérieure d'un bâtiment principal doit respecter la composition des façades d'origine. Ainsi, si le revêtement extérieur du bâtiment est composé de l'un ou des éléments suivants :

- Encadrement des portes, des fenêtres
- Éléments décoratifs tels des moulures
- Corniches
- Galeries

Les travaux de restauration devront conserver ou reproduire ces éléments.

Pour un bâtiment principal existant, aucune modification des saillies (lucarne, balcon, véranda) n'est permise, à l'exception des modifications ayant pour objet de redonner au bâtiment existant ses caractéristiques architecturales d'origine.

2) Agrandissements et construction d'un nouveau bâtiment principal :

Pour les agrandissements et pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la localisation, la dimension et la forme des saillies doivent être de même nature que les saillies d'un bâtiment principal situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

14.5 Fondations

Les fondations de maçonnerie de pierre peuvent être laissées à nu. Cependant, les fondations de béton, de blocs de béton doivent être enduites d'un mortier de ciment ou d'un stuc, depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

14.6 Niveau du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du sol environnant de tout nouveau bâtiment principal ne doit pas excéder celui de tout bâtiment principal situé à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

14.7 Parement extérieur des murs

1) Dans toutes les zones faisant partie du noyau villageois :

Les matériaux de revêtement du bâtiment principal doivent être de même nature que les matériaux prédominants de revêtement d'un des bâtiments principaux situés à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) mètres des limites de l'implantation du projet.

Il est permis d'utiliser, au plus, deux (2) types de matériaux de recouvrement extérieur sur les façades avants des bâtiments principaux et accessoires, exception faite des matériaux utilisés pour les fondations, les ouvertures et leurs encadrements, ainsi que pour les éléments décoratifs. La combinaison d'un maximum de trois (3) matériaux différents sur tout le pourtour des murs d'un bâtiment est autorisée. La façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues doit recevoir le même traitement architectural que la façade principale.

2) Dans la zone publique et institutionnelle «P-101» :

Nonobstant le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 1) qui précède, dans la zone publique et institutionnelle P-101, les matériaux qui doivent être utilisés comme parement extérieur du bâtiment principal sont la brique ou la pierre ou une combinaison des deux.

14.7.1 Revêtement d'agrandissement

Le matériau de revêtement de tout agrandissement doit être le même que celui du bâtiment principal existant sauf si ce dernier est prohibé par le présent règlement auquel cas le matériau de revêtement de l'agrandissement doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

Tout agrandissement d'un bâtiment de pierre ou de brique peut néanmoins être recouvert d'un autre type de matériaux autorisés.

Si deux ou plusieurs matériaux de revêtement couvrent déjà le bâtiment principal, celui qui occupe la plus grande superficie en façade principale sera retenu aux fins de l'application du présent article.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

14.8 Toitures

14.8.1 Forme des toitures

Tout nouveau bâtiment doit avoir un toit composé d'au moins deux versants dont l'angle d'inclinaison est compris entre trente degrés (30°) et cinquante degrés (50°).

Il est interdit de construire ou de reconstruire à la suite d'un sinistre ou autre incident quelconque ou de restaurer un bâtiment avec un toit plat. Fait exception à cette règle, la restauration, la modification de la structure de toiture d'un bâtiment comportant déjà un toit plat lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.8.2 Recouvrement des toitures

Pour tout bâtiment, lors de travaux de construction, de rénovation ou de restauration, les matériaux de couvertures suivants doivent être utilisés :

- Le bardeau d'asphalte
- Le cuivre
- La tuile céramique
- La tôle à baguette, à joints pincés ou à la canadienne
- Les tôles profilées, prépeintes
- Les membranes multicouches
- L'onduline

Le nombre de matériaux de recouvrement autorisé est limité à un (1) seul sauf pour les toits de type mansarde.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de couverture d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

14.9 Fenestration et ouverture

14.9.1 Agrandissements ou construction d'un nouveau bâtiment principal

Pour les agrandissements ou pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la superficie et l'articulation des ouvertures doivent correspondre à la proportion moyenne des ouvertures des bâtiments principaux adjacents. Le résultat de ce calcul peut être majoré ou diminué jusqu'à un maximum de dix pour cent (10 %).

14.9.2 Modification, obstruction

Pour tout bâtiment principal, il est interdit :

- 1) D'obstruer en tout ou en partie ou de condamner une ouverture (porte, fenêtre, fenêtre de lucarne) en façade donnant sur la rue ou en façade latérale ou même d'en modifier les dimensions de plus de dix pour cent (10%);
- 2) De percer de nouvelles ouvertures dans une façade donnant sur la rue ou en façade latérale;
- 3) De convertir ou de construire une ouverture en porte patio sauf pour la façade donnant sur la cour arrière du bâtiment principal;
- 4) De construire ou de reconstruire suite à un incendie ou autre incident quelconque une nouvelle résidence avec une porte patio donnant sur les façades avant et latérales du bâtiment.

Il est toutefois permis de percer une nouvelle porte ou de transformer une fenêtre en porte dans les élévations latérales si le percement ou l'aménagement de cette porte résulte de l'ajout d'un ou de plus d'un logement et vise à respecter l'exigence d'une deuxième issue pour ce ou ces logement(s).

14.9.3 Remplacement d'une fenêtre

Le remplacement d'une fenêtre ou d'un châssis dans les élévations avant et latérales d'un bâtiment principal doit être réalisé en conformité avec les dispositions du présent chapitre et celles de la section construction du présent règlement, le cas échéant.

14.10 Escalier extérieur

Sur la façade avant de tout bâtiment principal et sur les façades latérales visibles de la voie publique, il est interdit de construire des escaliers extérieurs conduisant au sous-sol ou à la cave et à un niveau plus élevé que celui du rez-de-chaussée.

14.11 Saillies

Les balcons, perrons et galeries situés le long de la façade avant d'un bâtiment ne peuvent être cloisonnés que ce soit avec des matériaux opaques ou non. Il en est de même pour la façade latérale des bâtiments situés à l'angle de deux rues.

14.12 Surface carrossable des aires de stationnement

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute aire de stationnement d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles doit être recouverte d'asphalte ou autres matériaux de recouvrement similaires de façon à ce que la surface ne soit pas gravelée ou laissée sur terre battue.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

15.1 Champ d'application

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

15.2 Usages complémentaires

15.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

15.2.2 Usages complémentaires exercés dans une habitation ou dans un bâtiment accessoire à l'habitation

15.2.2.1 Conditions

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Dans le cas d'un usage complémentaire exercé à l'intérieur de l'habitation, la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de la résidence.

Dans le cas d'un usage complémentaire exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, l'usage complémentaire peut occuper toute la superficie du bâtiment.

- b) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux employés.
- c) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment;
- d) Une aire d'étalage extérieur est autorisée aux conditions suivantes :
- seuls les produits fabriqués par l'occupant, dans un atelier situé dans les limites de la municipalité, sont autorisés;
 - seuls les produits finis, prêts à la vente sont autorisés;
 - l'aire utilisée à des fins d'étalage doit former un seul tenant, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés dans le cas des terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et de 40 mètres carrés dans le cas des terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - il ne doit y avoir aucune construction, structure ou ouvrage permanent;
 - une distance minimale de 3 mètres doit être conservée par rapport à une ligne de propriété voisine;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 3 mètres doit être

- conservée par rapport à l'emprise de la voie de circulation;
 - les dispositions relatives à la protection du triangle de visibilité doivent être respectées;
 - l'étalage ne doit en aucun temps nuire à la visibilité des usagers du réseau routier.
- e) Une aire d'entreposage extérieur, accessoire à l'usage complémentaire, est autorisée aux conditions suivantes :
- l'aire d'entreposage doit être localisée dans les cours latérales ou arrière de l'habitation;
 - la superficie de l'aire d'entreposage ne doit pas excéder la superficie occupée par l'usage complémentaire;
 - la hauteur d'entreposage ne peut excéder 2 mètres;
 - l'aire d'entreposage doit être ceinturée d'une haie dense ou d'une clôture opaque dont la hauteur est au moins égale à la hauteur des objets entreposés, sans excéder 2 mètres;
 - l'entreposage doit se limiter à des produits finis ou semi finis. Aucun entreposage de matériaux en vrac n'est autorisé.
- f) Seuls les produits fabriqués par l'occupant, dans un atelier situé dans les limites de la municipalité, peuvent être vendus ou offerts en vente sur place.
- g) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits).
- h) Un seul usage complémentaire est permis par habitation.
- i) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.
- j) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 45 dBA.
- k) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
- il est permis d'installer soit une enseigne au mur, soit une enseigne sur poteau;
 - la superficie maximale de l'enseigne est de 0,25 mètre carré;
 - la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, incluant son support, est de 1,5 mètre;
 - toute partie de l'enseigne et de son support doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation et de toute autre ligne de propriété;
 - l'implantation de l'enseigne doit respecter les dispositions relatives à la protection du triangle de visibilité;
 - l'enseigne ne peut être éclairée ou éclairante.

19.2.2.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation ou un bâtiment accessoire sont les suivants :

- a) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;

- b) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie;
- c) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs;
- d) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- e) les services de garde en milieu familial;
- f) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- g) les services de réparation d'objets domestiques (fours à micro-ondes, appareils électroniques, vélos) à l'exclusion des gros appareils électroménagers (réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses, sècheuses) et de tout appareil comportant un moteur à essence;
- h) les ateliers de fabrication des produits en bois et les ateliers de fabrication associés aux métiers d'arts (poterie, céramique, etc.);

15.3 Résidences deux générations

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par les parents ou grands-parents du propriétaire, ou conjointe du propriétaire, les enfants du propriétaire de la résidence principale;
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;
- lorsque le logement n'est plus occupé par un parent ascendant, les aménagements requis afin de redonner à la résidence son caractère d'habitation unifamiliale doivent être entrepris dans un délai maximal de six mois suivant la fin de l'occupation du logement. Ces aménagements comprennent, notamment, l'enlèvement des installations de cuisine.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

15.4 Logement au sous-sol

Dans toutes les zones, l'aménagement d'un seul logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale est permis, sans que celui-ci soit comptabilisé dans le nombre de logements autorisé dans la zone concernée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le logement doit compter une seule chambre à coucher;

- b) la superficie du logement ne doit pas excéder 50 % de la superficie du sous-sol; la hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- c) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement;
- d) aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée en façade pour le logement. Cependant, une issue de secours doit être prévue sur le côté ou à l'arrière;
- e) la résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale.

15.6 Superficie des usages résidentiels

La superficie totale des emplacements occupés par les usages résidentiels doit toujours être égale ou supérieure à 50 % de la superficie du territoire compris dans le périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 RIVES ET LITTORAL

16.1 Généralités

Les cours d'eau que l'on retrouve sur le territoire de la municipalité sont assujettis à *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec (Décret gouvernemental no 468-2005 du 18 mai 2005 en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2)) selon les dispositions qui suivent.

La MRC des Maskoutains a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine (voir annexe D), à l'exception :

- 1) de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2) d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
- 4) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
- 5) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - a) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - b) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la MRC.

16.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale, et le cas échéant de toutes autres formes d'autorisation, par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

16.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans la rive les travaux et ouvrages suivants :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);
- 3) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - d) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur, le 21 mars 1983, du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains, interdisant la construction dans la rive;

- c) Une bande de protection minimale de cinq (5) mètres doit être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) L'abattage d'arbres selon les dispositions du *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé selon le *Règlement régional numéro 05-164 relatif à la protection des boisés*;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation d'une clôture;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les puits individuels;
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 16.4 du présent règlement;
- j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (LRQ, c. F4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

16.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant ce qui précède, et à la condition que la réalisation des travaux ou ouvrages ne soient pas incompatibles avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables, sont autorisés dans le littoral les travaux et ouvrages suivants :

- 1) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts en conformité avec la réglementation applicable de la MRC des Maskoutains (*Règlement numéro 06-197 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours de la MRC*);
- 3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2);

- 6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 EAU POTABLE

16.5 Protection des prises d'eau potable publiques, communautaires et privées

Toute source d'approvisionnement en eau potable desservant plus de 20 personnes, soit les prises municipales et privées ainsi que celles des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux, tel que défini au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (Q-2, .r. 40), doit avoir un périmètre de protection de 50 mètres de rayon clôturé et cadenassé et être munie d'au moins une affiche pour en indiquer l'existence.

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage ne sont permis.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de protection sauf pour des fins directement reliées à la source d'approvisionnement en eau potable.

Tout usage ou toute activité présentant des risques de contamination est interdit à proximité du périmètre de protection de 50 mètres de rayon.

SECTION 3 SITES D'EXTRACTION

16.6 Dispositions déclaratoires

L'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles n'est autorisée que dans certaines zones agricoles (préfixe «A») identifiées à la grille des usages et normes que pour des fins subséquentes de mise en culture du sol ou pour des fins de plantation d'arbres.

Tout projet d'extraction du sol à des fins commerciales ou industrielles doit être accompagné d'une étude agronomique qui statue de la pertinence du projet en regard de la remise en culture du sol du site après les travaux de prélèvement.

Aucune carrière, gravière ou sablière existante lors de l'adoption du présent règlement et déjà excavée à l'encontre de ces exigences ne peut par la suite être excavée pour augmenter une utilisation non conforme au présent règlement.

Aucun site d'extraction ni la remise en état d'un site abandonné n'est possible lorsqu'il se situe dans un boisé ou une érablière tel qu'identifié au plan d'urbanisme de la municipalité.

16.7 Usages visés

Les usages suivants sont considérés comme industrie extractive (site d'extraction) :

- 1) Les carrières, gravières, mines et sablières où l'immeuble est exploité pour en extraire de la pierre, du gravier ou du sable que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée;
- 2) L'excavation de flanc de coteau pour des fins de mise en culture du sol.

16.8 Usage complémentaire à un site d'extraction

Dans les zones autorisées, au présent règlement, les sites d'extraction carrière, gravière et sablière peuvent faire l'objet des usages complémentaires suivants :

- 1) Le mélange et la transformation des matériaux (exemples : la production d'asphalte, de ciment);
- 2) La gestion de matières résiduelles uniquement pour la récupération, l'entreposage et la valorisation des matières suivantes : la brique, le béton, l'asphalte, le verre et autres matériaux granulaires.

L'aire d'exploitation ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni être converti en un site d'enfouissement de quelque nature.

16.9 Aire de protection

16.9.1 Site d'extraction

L'implantation d'un nouveau site d'extraction, dans les zones où cet usage est autorisé, est assujettie aux conditions suivantes :

- 1) Toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.1-A :

Tableau 16.9.1-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
Bâtiment commercial ou industriel	35 m
Voie publique existante	70 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	100 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction	600 m
Toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-5)	600 m
Zone rurale (préfixe RU) identifiée au plan de zonage	600 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

- 2) Le chemin d'accès au site d'extraction doit être situé à une distance minimale de 25 mètres de tout édifice et terrain public, institutionnels ou communautaires et d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au

propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Ce chemin doit être entretenu minimalement mensuellement des mois de mai à octobre de façon à éliminer la poussière;

- 3) En tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un cinq (5) hectares;
- 4) Un écran opaque et plantation d'arbres doivent être aménagés de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir d'une voie de circulation;
- 5) Dans un boisé, l'abattage d'arbres doit se faire progressivement. La superficie déboisée ne doit pas excéder la superficie correspondant aux besoins du site pour une période de six (6) mois.

16.9.2 Lac artificiel

Le creusage et le recreusage d'un lac artificiel est régi par les dispositions suivantes:

- 1) La superficie totale d'un lac artificiel ne peut en aucun cas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie totale de la propriété;
- 2) La profondeur maximale d'un lac artificiel est d'au plus de six (6) mètres par rapport au niveau moyen du sol naturel sur le pourtour du plan d'eau.

L'excavation de terre pour l'aménagement d'un lac artificiel doit respecter les distances minimales établies au tableau 24.5.2-A :

Tableau 16.9.2-A : Normes de localisation des sites d'extraction

Usage, construction et site visé	Distance minimale de l'aire d'exploitation
Ligne de propriété voisine	10 m
De tout bâtiment et construction	35 m
Voie publique existante	35 m
Milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	75 m
Boisé et érablière identifiés au plan d'urbanisme de la municipalité	300 m
Édifice et terrain publics, institutionnels ou communautaires	150 m
Périmètre d'urbanisation	600 m
Puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public desservant plus de 20 personnes	1 000 m

16.10 Nivellement d'un monticule, butte ou colline

Le niveau du terrain nivelé ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et s'il y a dénivellation, celle-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

16.11 Comblement et nivellement de l'excavation

Le comblement et le nivellement d'un site d'extraction ou d'un lac artificiel doivent se conformer le cas échéant, aux directives du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à celles de la Commission de la protection du territoire agricole.

Il est interdit de remblayer une carrière, gravière ou sablière, immergée ou non, de même qu'un lac artificiel avec des matériaux susceptibles de polluer le site excavé, les nappes phréatiques et les cours d'eau voisins.

16.12 Restauration du sol

La restauration du sol a pour objet de réinsérer une carrière ou une sablière dans son environnement après la cessation de son exploitation. Suite à la cessation de l'exploitation le propriétaire, ou l'occupant ou l'exploitant devra se conformer aux conditions relatives à la restauration du site selon les dispositions prévues au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2).

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

17.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

17.2 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

17.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS ET INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

17.3.1 Abandon, cessation ou interruption

L'abandon, la cessation ou l'interruption des activités d'une unité ou d'une installation d'élevage, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) mois consécutifs, entraîne la perte des droits acquis. Malgré ce qui précède, la période peut excéder vingt-quatre (24) mois consécutifs afin de satisfaire à un programme gouvernemental provincial ou fédéral.

Après cette date, l'utilisation de cet immeuble doit respecter toutes les dispositions de la réglementation en vigueur, incluant celles relatives à l'usage.

17.3.2 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage

À moins qu'il y ait eu perte des droits acquis, la reconstruction ou la réfection de tout bâtiment d'élevage détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements de construction et des permis et certificats en vigueur

au moment de cette reconstruction ou réfection, ainsi qu'aux dispositions prévues au présent chapitre, le cas échéant.

17.3.2.1 Zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

a) Reconstruction

Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

b) Modification ou remplacement

Cependant, dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202, la modification ou le remplacement du bâtiment d'élevage existant est autorisée si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- i. Le bâtiment d'élevage existant est reconstruit à l'intérieur de l'unité d'élevage existante (i.e. moins de 150 mètres);
- ii. Le projet ne comporte aucun ajout d'un bâtiment d'élevage qui n'était pas existant;
- iii. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- iv. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être inférieur ou identique à celui qui prévalait;
- vii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient;
- viii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;

- ix. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage;
- x. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé et le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier paragraphe du présent article.

17.3.2.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment d'élevage, dont l'usage est conforme mais dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, situé à l'intérieur de la zone agricole permanente mais à l'extérieur des zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), est autorisé en autant que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation du bâtiment d'élevage détruit ou à démolir pour faire reconnaître son implantation; dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition;
- ii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient.

17.3.3 Modification ou agrandissement d'une installation d'élevage

17.3.3.1 Zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

Dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202, une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante, un tel droit à l'agrandissement ne pouvant être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;

- iii. Les distances séparatrices doivent être égales ou supérieures à celles qui prévalaient. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de réduire les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
- v. Le coefficient d'odeur doit être égal ou inférieur à 0,7;
- vi. Le nombre d'unités animales doit être identique ou inférieur à celui qui prévalait, mais le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
- vii. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à modifier ou à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation;
- viii. Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, la toiture est obligatoire sur l'ouvrage d'entreposage.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

17.3.3.2 Autres zones situées en zone agricole permanente

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones A-101, A-102, A-103, A-104, A-105, A-106, A-201 et A-202 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en respectant toutefois toutes les conditions suivantes :

- i. Le projet ne comporte aucun ajout d'un nouveau bâtiment d'élevage dans l'unité d'élevage;
- ii. L'agrandissement d'un (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut excéder quinze pour cent (15%) de la superficie totale de plancher des bâtiments d'élevage de l'unité d'élevage existante et ce droit d'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage ne peut être utilisé qu'une seule fois pour la totalité de l'unité d'élevage;
- iii. Les distances séparatrices doivent être conformes au présent règlement. Toutefois, l'agrandissement du (ou des) bâtiment(s) d'élevage peut s'effectuer dans le

- prolongement des murs existants sans toutefois avoir pour effet de rendre non conforme les distances séparatrices ou d'empiéter davantage dans celles-ci;
- iv. La catégorie ou le groupe d'animaux peut être modifié par l'ajout ou le remplacement;
 - v. Le nombre d'animaux peut être modifié (augmentation ou diminution);
 - vi. Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de la totalité du (ou des) bâtiment(s) d'élevage à agrandir pour faire reconnaître son (ou leur) implantation lors de la demande de permis de construction;
 - vii. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, la modification ou le remplacement de la catégorie ou du groupe d'animaux n'est pas autorisé.

Ce droit d'agrandissement peut être exercé simultanément à un projet de reconstruction d'un bâtiment d'élevage si l'ensemble des conditions applicables sont respectées.

17.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTRES QU'UNE UNITÉ OU UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

17.4.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

17.4.2 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un usage commercial, industriel ou récréatif protégé par droit acquis ne peut être remplacé par

un «immeuble protégé» ou une «maison d'habitation» tel que défini à l'annexe A du présent règlement. De même, l'usage «maison d'habitation» ne peut être remplacé par un «immeuble protégé».

17.4.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

17.4.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que, s'il y a lieu, les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple).

Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée.

17.4.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

17.4.4 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
- b) le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire.

17.5 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

17.5.1 Entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

17.5.2 Modification, agrandissement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables au règlement.

Cependant, dans le cas d'une construction principale résidentielle dérogatoire, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

17.5.3 Remplacement, reconstruction

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

- a) Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme.
- b) Une construction dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou quelque autre cause, doit être reconstruite en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.
- c) La construction d'une nouvelle fondation sous une construction dont l'implantation est dérogatoire entraîne la perte du droit acquis au niveau de l'implantation. La construction doit être relocalisée en conformité avec les normes en vigueur, à moins de démontrer qu'il y a impossibilité de respecter les normes en vigueur.

17.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

17.6.1 Modification

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;

- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 10.4.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

17.6.2 Entretien

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET ZONES DE RÉSERVE

18.1 Zones concernées

Les zones H-105, une partie de la zone P-102 ainsi qu'une partie de la zone CH-103, identifiées comme des zones prioritaires d'aménagement, ainsi que les zones ZR-101 et ZR-102, identifiées comme des zones de réserve, sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

18.2 Permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires

Une zone de réserve peut être convertie en zone prioritaire ou intégrée à une zone prioritaire, à la condition que la municipalité adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au *Schéma d'aménagement révisé*.

Le transfert de superficie doit répondre aux conditions énoncées à cet effet et présenter des problématiques particulières associées notamment à la spéculation foncière, au rythme de développement, à l'évolution du marché, la salubrité publique, des litiges de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usage, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.

La municipalité peut demander à la MRC la permutation d'une zone de réserve en zone prioritaire sans augmenter la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité à la condition qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- a) Le secteur de la zone de réserve qui devient ainsi prioritaire doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite;
- b) Une superficie équivalente à celle du secteur de la zone de réserve concernée doit être retranchée d'une zone prioritaire de manière à ce que la superficie totale des zones prioritaires de la municipalité demeure inchangée et en considération des potentiels de développement;
- c) La municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement comprenant, entre autres :
 - le seuil de densité exigée par le schéma d'aménagement en vigueur;
 - les usages qui y seront autorisés;
 - un projet de plan de lotissement du secteur concerné;
 - l'indication des infrastructures qui sont prévues.

18.3 Levée d'une zone de réserve

Une zone de réserve peut être levée par la MRC pour des fins de développement résidentiel ou résidentiel et commercial. Pour ce faire, la municipalité doit demander à la MRC la levée d'une

zone de réserve, partielle ou totale, à la condition qu'elle démontre qu'elle répond aux conditions suivantes :

- a) Au moins 70 % des espaces identifiés vacants à des fins résidentielles à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation ont été comblés, incluant les permis émis. Cette démonstration doit se faire au moyen d'un inventaire détaillé, chiffré et cartographié;
- b) Les zones prioritaires de développement construites possèdent un seuil minimal de densité (nombre de logements à l'hectare) égal ou supérieur à celui fixé pour la période quinquennale concernée au moment de la demande de la levée par la municipalité;
- c) Le projet de développement dans la zone de réserve correspond aux objectifs de suivi de la gestion de la croissance. La levée partielle ou totale d'une zone de réserve pourra se faire, à la condition que la municipalité concernée adopte, à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne, de la MRC, un certificat de conformité au Schéma d'aménagement révisé.

18.4 Mesure de suivi de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel

La sommation de la densité des projets de développement et de redéveloppement résidentiel ne doit, en aucun cas, être inférieure à la densité moyenne brute minimale prescrite au tableau 18.4, et ce, en fonction des périodes quinquennales de référence.

TABLEAU 18.4 : Seuils minimaux de densité brute d'occupation du sol à atteindre pour un futur développement résidentiel et résidentiel-commercial dans le périmètre d'urbanisation actuel et pour tout agrandissement de ce dernier

Période		
2015 - 2020	2021 - 2026	2026 - 2031
Nombre de logements à l'hectare		
13	13	14

À chaque nouvelle période quinquennale, la municipalité devra déposer un rapport à la MRC sur l'évolution de l'occupation du sol du périmètre d'urbanisation portant entre autres sur les éléments suivants :

- a) L'évolution de la superficie des terrains bâtis, des terrains vacants et des sites à requalifier et à redévelopper accompagnée de documents cartographiques;
- b) L'évolution cartographique des réseaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires implantés;
- c) Le nombre de logements à l'hectare des développements résidentiels réalisés (densité brute à l'hectare);
- d) Les infrastructures réalisées et à venir concernant le transport actif et celles associées au transport collectif régional de la MRC des Maskoutains;

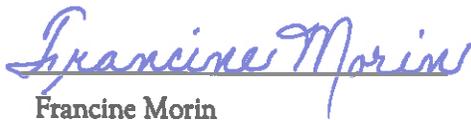
- e) Le nombre de logements de typologie différente à la maison unifamiliale isolée (bungalow);
- f) L'intensification et la densification de l'utilisation du sol à proximité des équipements structurants existants et futurs.

Ces mesures de suivi doivent être acheminées à la MRC au début de l'année de chaque nouvelle période quinquennale, soit 2017, 2022 et 2027.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.



Francine Morin

Maire



Sylvie Chaput

Directrice Générale

Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

ANNEXE A- Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe :

A	
Abri d'auto	Construction ouverte sur au moins deux côtés, attenante au bâtiment principal et destinée au stationnement de un ou plusieurs véhicules
Abri d'auto hivernal (temporaire)	Construction démontable, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule de promenade.
Acériculture	Activité ayant pour objet la production d'eau d'érable et ses dérivés.
Affichage	Action d'installer ou de maintenir en place une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.
Agrandissement	Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.
Agriculture et activités agricoles	Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.
Agrotourisme	Usages touristiques qui font partie intégrante d'une ferme et complémentaires à l'agriculture. Ils mettent en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Ce sont les services d'accueil et de diffusion d'informations à caractère agricole qui en spécifient l'aspect agrotouristique.
Aire d'alimentation extérieure	Aire située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
Aire de stationnement	Espace réservé au stationnement de véhicules automobiles comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et d'accès.
Allée d'accès	Passage permettant aux véhicules motorisés d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir.
Antenne	Construction accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.
Antenne parabolique	Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

Appentis	Construction secondaire rattachée à un bâtiment et surmontée d'un toit à pente unique, supportée par deux poteaux. Cette construction ne comporte aucune mur.
Atelier	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.
Auvent	Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.
Avant-toit	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
B	
Balcon	Plate-forme en saillie, de moins de 2,4 mètres, sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
Bande tampon	Espace minimal qui sépare deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.
Bâtiment	<p>Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.</p> <p>Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solariums, vestibules permanents et agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.</p>
Bâtiment accessoire	Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structurellement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

Bâtiment agricole	Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur l'exploitation.
Bâtiment contigu ou en rangée	Bâtiment distinct réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.
Bâtiment isolé	Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
Bâtiment jumelé	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
Bâtiment principal	Un ou des bâtiments dans lesquels s'exerce l'usage ou les usages principaux et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).
Bâtiment temporaire	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée dans le temps.
Bien d'achat courant	Type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres.
Bien d'achat réfléchi	Type de bien de consommation qui implique un processus de sélection où le consommateur compare les avantages spécifiques des différents produits qui lui sont offerts. Le risque et l'effort d'achat sont élevés pour le consommateur. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat réfléchi comprennent les biens suivants : meubles et électroménagers, articles de décoration, matériaux de construction, appareils informatiques et électroniques, caméras et appareils photo, automobiles et camions, véhicules récréatifs et autres.
Bien d'achat semi-réfléchi	Type de bien de consommation acheté fréquemment, mais pas nécessairement rapidement et qui demande un peu plus d'efforts et de risques. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat semi-réfléchi comprennent les biens suivants: articles de quincaillerie, vêtements, chaussures, accessoires mode, accessoires pour la maison, jouets, articles de sport, disques, livres, bijoux et autres.
Bureau non structurant	Édifices à bureaux dont la superficie brute de plancher est inférieure à 1 000 mètres carrés.
Bureau structurant	Édifices à bureaux dont la superficie brute de plancher est de 1 000 mètres carrés et plus.

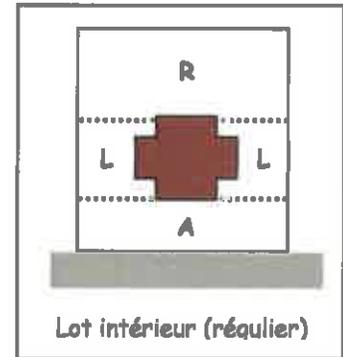
C	
Cave	<p>Partie inhabitable du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol.</p> <p>La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètres au dessus du niveau moyen du sol. Sur un terrain en pente, la partie hors sol d'une cave peut excéder 1,5 mètres si moins de la moitié de la cave est apparente.</p>
Camping	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes.
Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire	Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de résidus d'origine agroalimentaire tels que fumiers, lisiers, fientes, boues de piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.
Chemin	Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles
Chemin privé	Tout autre qu'une voie publique
Chenil	Endroit où l'on garde trois chiens adultes ou plus pour en faire l'élevage ou le dressage ou pour les garder en pension à l'exclusion d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie.
Clôture	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.
Commerce agricole	Les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Commerce agroalimentaire	Les commerces agricoles, tels que définis dans le présent règlement, ainsi que les activités de transformation, d'entreposage, de distribution et de vente de produits agricoles et de biens nécessaires à la production agricole. Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Commerce non structurant	Bâtiments dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est égale ou inférieure à 1 000 mètres carrés

Commerce structurant	Les commerces, sans limite de superficie de plancher, qui attirent une clientèle provenant de l'ensemble de la MRC ou de l'extérieur de celle-ci. Il s'agit d'achat, d'entreposage et de vente de biens d'achat courant, semi-réfléchi et réfléchi, de services, de commerces récréotouristiques et de commerces autoroutiers.
Concentration d'eau	Action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
Conseil	Le conseil municipal de la municipalité.
Construction	Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires.
Corridor riverain	Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.
Cour arrière	Espace compris entre la ou les lignes ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.
Cour avant	Espace compris entre la ou les lignes de l'emprise de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

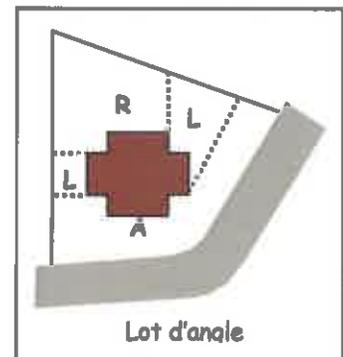
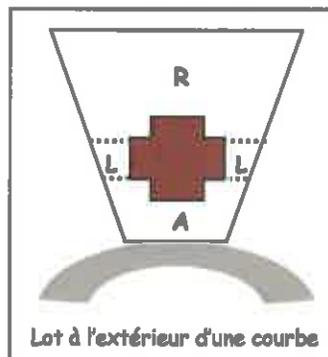
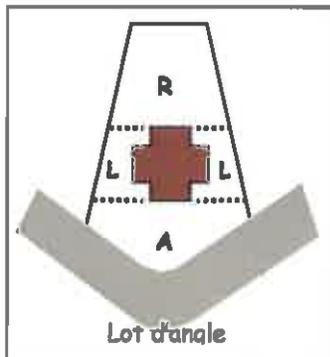
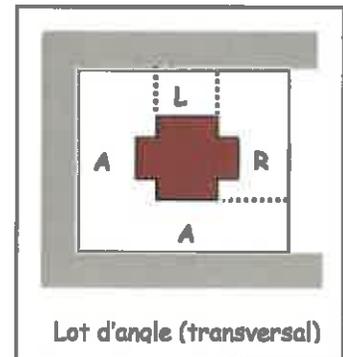
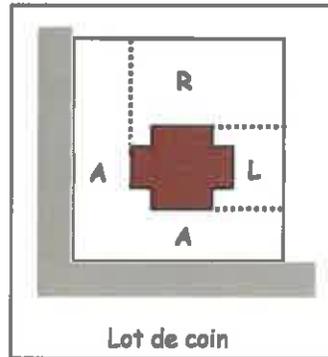
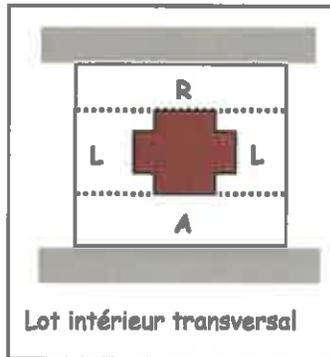
Espace résiduel de terrain, une fois enlevés la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

Figure des cours

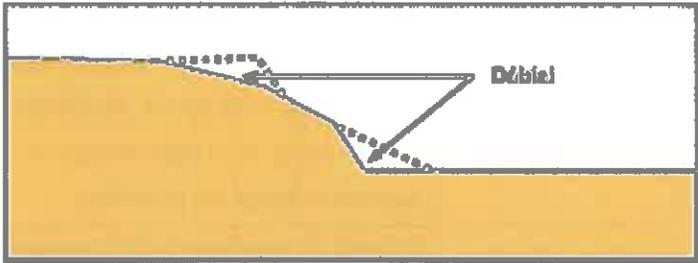
- A : Cour avant
- L : Cour latérale
- R : Cour arrière
- : Emprise de rue
- ⊕ : Bâtiment principal



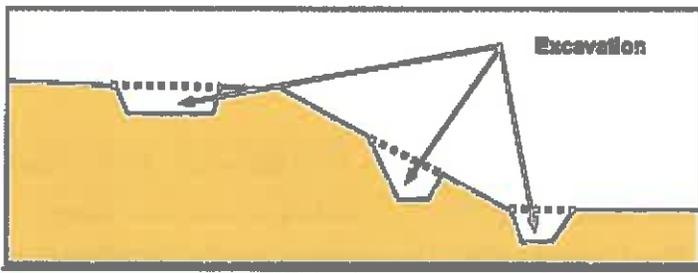
Cour latérale

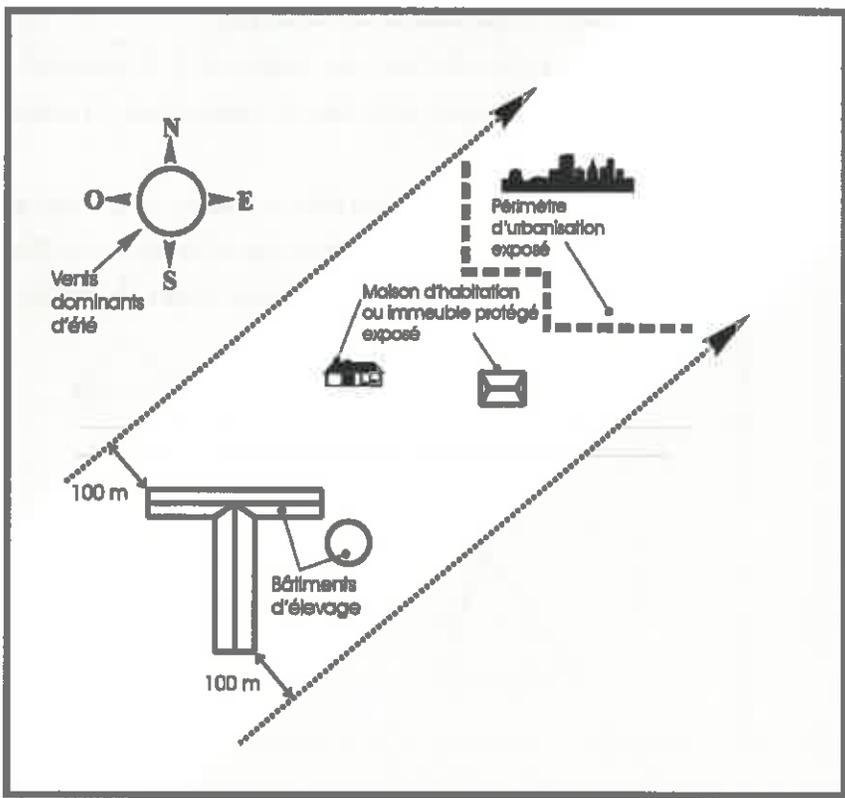


Cours d'eau	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent. Lorsque l'on emploie ici l'expression «cours d'eau», les lacs sont également concernés.
Cours d'eau à débit régulier	Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

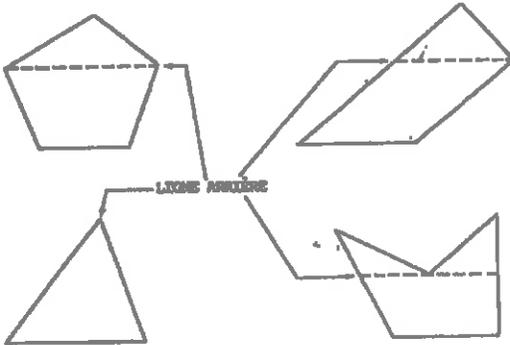
Cours d'eau à débit intermittent	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.
Couvert végétal	Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.
Cul-de-sac	Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique
D	
Danger	Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.
Déblai	Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler <i>Figure déblai :</i>  ou d'abaisser le niveau du sol.
Déchet	Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule-automobile, pneus hors d'usages, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.
Densité brute	Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.
Densité d'occupation du sol	Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex. : x logements/ x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex. : x m ² de superficie de plancher sur x m ² de terrain).
Densité nette	Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.
Dépôts meubles	Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

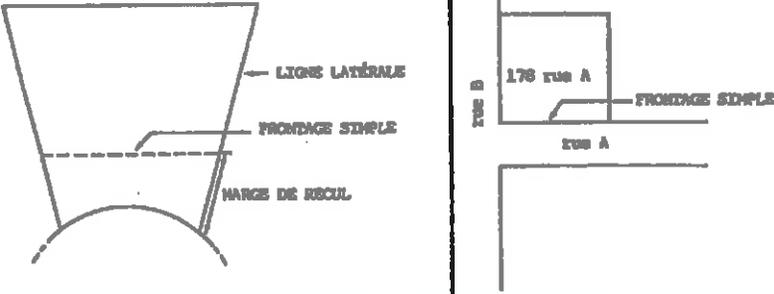
Duplex	Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
E	
Emprise de rue	Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).
Entreposage extérieur	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
Entreprise industrielle	Entreprise qui exerce des activités dites «manufacturières». Ce sont toutes les entreprises de transformation, indépendamment de leur superficie brute de plancher.
Entrepôt	Bâtiment commercial et/ou industriel où l'on met, pour un temps limité, des marchandises en dépôt.
Entreprise de recherche	Ces entreprises correspondent aux centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés, de même qu'aux laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche. Ce sont toutes les entreprises de recherche, indépendamment de leur superficie brute de plancher.
Entretien	Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état
Éolienne	Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent
Éolienne domestique	Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent aux seules fins d'alimenter des installations privées.
Équipement et réseau d'utilité publique	Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.
Équipement récréatif	Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés
Établissement d'hébergement	Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.
Étage	Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.

Excavation	<p>Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol. <i>Figure excavation :</i></p> 
------------	--

Exposé	<p>Exposé qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.</p> <p>Ce croquis est un exemple :</p> 
--------	---

F

<p>Façade principale d'un bâtiment</p>	<p>Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.</p> <p>Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.</p>
<p>Fonction</p>	<p>L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.</p>
<p>Fondation</p>	<p>Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers ou les dalles de béton.</p>
<p>Fossé</p>	<p>Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants; il s'agit des fossés de chemin, des fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que des fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.</p>
<p>Fournaise extérieure</p>	<p>Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.</p>
<p>Frontage double</p>	<p>Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.</p> <p>Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.</p> 

<p>Frontage simple</p>	<p>Mesure entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.</p> <p>Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.</p> 
G	
<p>Galerie</p>	<p>Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.</p>
<p>Garage privé</p>	<p>Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.</p>
<p>Garage privé attaché</p>	<p>Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.</p>
<p>Gazébo</p>	<p>Construction ouverte protégée par un toit, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel pour abriter des personnes et pouvant être entourée par un moustiquaire.</p>
<p>Gestion liquide</p>	<p>Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.</p>
<p>Gestion solide</p>	<p>Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.</p>
<p>Gîte touristique</p>	<p>Résidence privée utilisée, en totalité ou en partie, comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres à coucher dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place. Un gîte touristique doit être implanté dans une résidence existante avant le 20 mars 2003.</p>
H	
<p>Habitation</p>	<p>Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités.</p>

Habitation mixte	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.
Hauteur de bâtiment	La mesure verticale d'un <i>bâtiment</i> , mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le <i>bâtiment</i> et le faite du toit.
I	
Îlot	Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une ou des rues.
Immeuble protégé	<p>Les immeubles suivants sont considérés comme des immeubles protégés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▣ Le bâtiment d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas une activité agrotouristique au sens du Schéma d'aménagement révisé (réf. : section 3.3 du chapitre 3); ▣ Un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier d'une largeur inférieure à dix (10) mètres; <p>Une plage publique ou une marina;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▣ Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2); ▣ Le bâtiment principal d'un centre de réadaptation avec zoothérapie tel que défini dans le présent article. ▣ Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause; ▣ Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature; ▣ Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf; ▣ Un temple religieux; ▣ Un théâtre d'été; ▣ Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (LRQ, c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; ▣ Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble; ▣ Un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année lorsqu'il n'appartient pas à une exploitation agricole; ▣ Une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Inspecteur en bâtiment	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.
Installation d'élevage	Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales.
K	
Kiosque agricole	Bâtiment servant à la vente de produits agricoles rattachés à une activité agricole.

L	
Lac	Tous les plans d'eau, publics ou privés, naturels ou artificiels, utilisant, pour s'alimenter, des eaux provenant d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et se déchargeant aussi dans un cours d'eau.
Largeur d'un cours d'eau	Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.
Ligne de terrain	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.
Ligne des hautes eaux	<p>La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.</p> <p>Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau :</p> <p>Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;</p> <p>c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :</p> <p>d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).</p>
Littoral	La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Lot	Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (LRQ., chapitre C-1) ou des articles 3043 à 3056 du Code civil du Québec.
Lot desservi	Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère de l'Environnement.
Lot partiellement desservi	Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère de l'Environnement.

Lot non desservi	Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.
Lot riverain (ou terrain riverain)	Lot situé en totalité ou en partie dans une bande de cent (100) mètres d'un cours d'eau ou de trois cents (300) mètres d'un lac.
M	
Maison d'habitation	Maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un (21) mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Cette définition s'applique seulement dans le cadre des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.
Maison mobile	Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. Elle possède une largeur supérieure à trois mètres et une longueur supérieure à douze mètres.
Marge de recul	Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.
Marquise	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages du type station-service, débit d'essence, dépanneur : abri ouvert recouvrant l'îlot de pompes pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
Matelas de paille d'orge flottant	Couche de paille d'orge d'au moins 20 centimètres d'épaisseur déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.
Matériaux secs	Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.
Meublé rudimentaire	Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
Municipalité	Signifie la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

Mur mitoyen	Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés
Muret	Mur bas servant de séparation.
N	
Nacelle	Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
Niveau de la rue	Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.
Niveau moyen du sol	La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.
O	
Opération cadastrale	Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.
Ouvrage	Toute construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire, d'une piscine, d'un mur de soutènement, d'une fosse ou d'une installation septique et autres aménagements extérieurs.
P	
Périmètre urbain	Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la MRC des Maskoutains, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
Perré	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.
Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable)	Selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ, c. S-3.1.02, a. 1) adopté le 23 juin 2010 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 juillet 2010.
Plaine inondable	Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : - Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation; - Une carte publiée par le gouvernement du Québec; - Une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;

	<p>- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;</p> <p>- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.</p> <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p>
Plan d'urbanisme	Règlement municipal adopté et mis en vigueur en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19-1).
Pourcentage d'occupation du lot	Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.
Produit agricole	Tout produit issu d'une production agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.
Profondeur moyenne	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.
Propriété foncière	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.
R	
Reconstruction	Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.
Récréation extensive	Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.
Récréation intensive	Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.
Réfection	Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.
Remblai	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.
Réseau d'aqueduc	Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le ministère de l'Environnement.
Réseau d'égout	Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère de l'Environnement.
Réseaux majeurs	<p>Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de transport et de comptage;</p> <p>Les lignes de transport d'électricité de 120kV et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de répartition et de distribution;</p> <p>Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.</p>
Résidence de tourisme	Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
Restauration à la ferme	Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu. Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation. Par conséquent, l'activité agrotouristique «restauration à la ferme» n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du SAR quel que soit le nombre de sièges.
Rez-de-chaussée	Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

<p>Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (ou bande de protection riveraine)</p>	<p>Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</p> <p>a) La rive a un minimum de 10 mètres : □ lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou; □ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.</p> <p>b) La rive a un minimum de 15 mètres : □ lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; □ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</p> <p>Dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.</p>
<p>Roulotte</p>	<p>Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable. Elle a une longueur maximale de douze mètres.</p>
<p>Rue</p>	<p>Toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : chemin, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.</p>
<p>Rue privée</p>	<p>Voie de circulation qui n'appartient ni à la municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale.</p>
<p>Rue publique</p>	<p>Voie de circulation qui appartient à la municipalité et qui est destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles, incluant les routes dont la gestion incombe au ministère des Transports.</p>
<p>S</p>	
<p>Serre domestique</p>	<p>Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.</p>
<p>Serre</p>	<p>Construction servant à la culture des plantes, fruits et légumes.</p>
<p>Service d'utilité publique</p>	<p>Comprends les réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.</p>

Site d'extraction	Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le Règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement.
Sous-sol	Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur maximale moyenne de 1,2 mètres sans excéder 1,5 mètres sur au moins la moitié du pourtour.
Stationnement	Espace réserver pour stationner des véhicules
Superficie d'implantation au sol	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.
Superficie brute de plancher	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.
T	
Table champêtre	L'expression «Table Champêtre MD» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une Table Champêtre MD doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.
Terrain	Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.
Terrain desservi	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
Terrain non desservi	Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.
Terrain partiellement desservi	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.
Terrain riverain	Terrain adjacent à un cours d'eau ou à un lac, ou terrain situé en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
Terrasse	Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,30 mètre et à au plus 0,60 mètre destinée aux activités extérieures.

Travaux municipaux	Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.
U	
Unité animale	Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée au chapitre 12 du règlement de zonage.
Unité d'élevage	Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.
Usage	Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.
Usage dérogatoire	Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
Usage complémentaire	Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
Usage principal	Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.
Usage temporaire	Usage autorisé pour une période de temps limité et préétabli.
V	
Vent dominant d'été	Vent soufflant plus de 25 % du temps, dans une même direction durant les mois de juin, juillet et août. Ces vents proviennent du sud-ouest tels qu'identifiés au croquis de la définition du terme « Exposé » du présent règlement.
Véranda	Une galerie ou un balcon ouvert, vitré, sans fondation et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.
Voie de communication	Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.
Z	
Zonage	Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.
Zone	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.



ZONE A-101

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marque de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone d'interdiction (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-102

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone d'interdiction (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1] Voir article 3.8	
[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.	
[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.	
[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE A-103

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone d'interdiction (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1] Voir article 3.8	
[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.	
[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.	
[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE A-104

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone d'interdiction (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1] Voir article 3.8	
[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.	
[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.	
[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE A-105

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECU	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone d'interdiction (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-106

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECU	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone d'interdiction (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1] Voir article 3.8	
[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.	
[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.	
[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE A-201

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECU	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone sensible (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-202

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone sensible (chapitre 12 et chapitre 17)	●

NOTES	
[1] Voir article 3.8	
[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.	
[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.	
[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE A-301

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NOTES
[1] Voir article 3.8
[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-302

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Chenil (voir article 13.2)	●

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-303

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-304

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-305

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-306

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECU	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-307

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-308

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIERES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-309

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-310

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE A-312

USAGES AUTORISÉS		NORMES D'IMPLANTATION	
RESIDENTIEL		BATIMENT PRINCIPAL	
R1	Unifamilial	hauteur minimale (m)	
R2	Bifamilial	hauteur minimale (en étage)	1
R3	Trifamilial	hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
R4	Multifamilial	hauteur maximale (en étage)	2
R5	Mixte	superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
R6	Maison mobile	superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
R7	Collectif	largeur min. (m)	
● R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL		isolée	●
C1	Commerces et services	jumelée	
C1-1	Bureau privé & service professionnel	contiguë	
C1-2	Services personnels	MARGES DE REcul	
C2	Commerce de vente au détail	marge de recul avant min (m)	7,5
C2-1	Biens & services sans entreposage	marge de recul latérale min (m)	5
C2-2	Biens et services avec entreposage	marge de recul arrière min (m)	5
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
C2-4	Commerces reliés aux véhicules	nombre de logements / terrain (min.)	
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	nombre de logements / terrain (max.)	1
C3	Commerce de gros	espace bâti / terrain en % (min.)	
C3-1	Vente en gros	espace bâti / terrain en % (max.)	45
C3-2	Entreposage commercial	plancher / terrain (C.O.S.)	
C4	Hébergement, restauration, divertissement	BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
C4-1	Hébergement	marge de recul avant min (m)	[4]
C4-2	Restauration	marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
C4-3	Boissons alcoolisées	distance du bâtiment principal (m)	3
C4-4	Activités à caractère érotique	distance des bâtiments accessoires (m)	2
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels	hauteur maximale (m)	10
C5-1	Activités récréatives intérieures	superficie max d'implantation (m ²)	
● C5-2	Activités récréatives extérieures	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15
C5-3	Activités sportives intérieures	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
C5-4	Activités culturelles		
INDUSTRIEL		NOTES	
I1	Industrie légère	[1] Voir article 3.8	
I2	Industrie lourde	[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.	
● I3	Industries d'extraction	[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.	
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement	[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
COMMUNAUTAIRE		[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	
P1	Récréatif		
P2	Institutionnel & administratif		
P3	Utilité publique		
AGRICOLE			
● A1	Agriculture et activités agricoles		
● A2	Élevage		
● A3	Élevage à forte charge d'odeur		
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
● A5	Activités agrotouristiques		



ZONE A-313

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
● R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
● I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
● A1	Agriculture et activités agricoles
● A2	Élevage
● A3	Élevage à forte charge d'odeur
● A4	Activités complémentaires à l'agriculture
● A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Voir article 3.8
[2]	La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.
[3]	Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.
[4]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[5]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE C-101

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
● C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
● I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10 ⁽¹⁾
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	60 ⁽²⁾
superficie d'implantation max. (m ²)	[3]
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	5
marge de recul arrière min (m)	5
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[4]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁵⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	10
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Chapitre 14 - Noyau villageois	●

NOTES	
[1] Voir article 3.8	
[2] La superficie minimale pour une maison mobile est de 40 mètres carrés.	
[3] Pour un usage résidentiel, la superficie maximale d'implantation est de 250 mètres carrés.	
[4] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[5] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE CH-101

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	8
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	3
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45 ⁽¹⁾
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[2]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽³⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Superficie maximale de plancher est de 1 000 mètres carrés.
[2]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[3]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE CH-102

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
● R1	Unifamilial
● R2	Bifamilial
● R3	Trifamilial
● R4	Multifamilial
● R5	Mixte
R6	Maison mobile
● (1) R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
● C1-1	Bureau privé & service professionnel
● C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
● C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
● C4-1	Hébergement
● C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
● C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	8
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	3
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45 ⁽⁴⁾
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[3]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽⁴⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Chapitre 14 - Noyau villageois	●

NOTES	
[1] Usages spécifiquement autorisés: centre d'accueil, de convalescence, de transition.	
[2] Superficie maximale de plancher est de 1 000 mètres carrés.	
[3] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[4] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE CH-103

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
● R1	Unifamilial
● R2	Bifamilial
● R3	Trifamilial
● R4	Multifamilial
● R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
● C1-1	Bureau privé & service professionnel
● C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
● C2-1	Biens & services sans entreposage
● C2-2	Biens et services avec entreposage
● C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
● C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
● C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
● C4-1	Hébergement
● C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
● C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
● P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	6
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	3
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45 ⁽¹⁾
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[2]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽³⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone prioritaire d'aménagement (voir article 18.4)	●

NOTES	
[1] Superficie maximale de plancher est de 1 000 mètres carrés.	
[2] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[3] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE CH-201

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
● R1	Unifamilial
● R2	Bifamilial
● R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
● R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
● C1-1	Bureau privé & service professionnel
● C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
● C2-1	Biens & services sans entreposage
● C2-2	Biens et services avec entreposage
● C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
● C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
● C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
● C4-1	Hébergement
● C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
● C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
● I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
● P2	Institutionnel & administratif
● P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	3
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45 ⁽¹⁾
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[2]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽³⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIERES	

NOTES	
[1]	Superficie maximale de plancher est de 1 000 mètres carrés.
[2]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[3]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE H-101

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1	Commerces et services
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2	Commerce de vente au détail
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3	Commerce de gros
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4	Hébergement, restauration, divertissement
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	2
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	35
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[1]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽²⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIERES	

NOTES	
[1]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[2]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE H-102

USAGES AUTORISÉS	
RÉSIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mhæ
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Bolsions alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	•
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECU	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	35
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[1]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽²⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[2]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE H-103

USAGES AUTORISÉS		
RESIDENTIEL		
●	R1	Unifamilial
●	R2	Bifamilial
●	R3	Trifamilial
	R4	Multifamilial
	R5	Mbte
	R6	Maison mobile
● (1)	R7	Collectif
	R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie légère
	I2	Industrie lourde
	I3	Industries d'extraction
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
	A1	Agriculture et activités agricoles
	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
	A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	4
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[2]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽³⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments acces. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIERES	

NOTES	
[1]	Usages spécifiquement exclus: centre d'accueil, de convalescence, de transition
[2]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[3]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE H-104

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbœ
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	7
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	●
contiguë	●
MARGES DE RECU	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	35
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[1]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽²⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

NOTES	
[1]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[2]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE H-105

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	●
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	45
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[1]
marge de recul latérale min (m)	1 [2]
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone prioritaire d'aménagement (voir article 18.4)	●

NOTES	
[1]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[2]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE H-106

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bitfamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbxte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1	Commerces et services
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2	Commerce de vente au détail
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3	Commerce de gros
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4	Hébergement, restauration, divertissement
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE RECUL	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	35
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[1]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽²⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Chapitre 14 - Noyau villageois	●

NOTES	
[1] Correspond à la marge avant du bâtiment principal.	
[2] Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.	



ZONE H-107

USAGES AUTORISÉS		
RESIDENTIEL		
● R1	Unifamilial	
● R2	Bifamilial	
● R3	Trifamilial	
	R4 Multifamilial	
	R5 Mixte	
	R6 Maison mobile	
	R7 Collectif	
	R8 Résidence en milieu agricole	
COMMERCIAL		
C1 Commerces et services		
	C1-1	Bureau privé & service professionnel
	C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail		
	C2-1	Biens & services sans entreposage
	C2-2	Biens et services avec entreposage
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros		
	C3-1	Vente en gros
	C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement		
	C4-1	Hébergement
	C4-2	Restauration
	C4-3	Boissons alcoolisées
	C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels		
	C5-1	Activités récréatives intérieures
	C5-2	Activités récréatives extérieures
	C5-3	Activités sportives intérieures
	C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL		
	I1	Industrie légère
	I2	Industrie lourde
	I3	Industries d'extraction
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE		
	P1	Récréatif
	P2	Institutionnel & administratif
	P3	Utilité publique
AGRICOLE		
	A1	Agriculture et activités agricoles
	A2	Élevage
	A3	Élevage à forte charge d'odeur
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture
	A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	35
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	[1]
marge de recul latérale min (m)	1 ⁽²⁾
distance du bâtiment principal (m)	3
distance des bâtiments accessoires (m)	2
hauteur maximale (m)	5,5
superficie max d'implantation (m ²)	90
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	10

DISPOSITIONS PARTICULIERES	

NOTES	
[1]	Correspond à la marge avant du bâtiment principal.
[2]	Distance portée à 1,5 mètre pour un mur comportant une ouverture.



ZONE P-101

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
● R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbce
R6	Maison mobile
● R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
● C4-1	Hébergement
● C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
● C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
● C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
● P1	Récréatif
● P2	Institutionnel & administratif
P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	7,5
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	1
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	35
plancher / terrain (C.O.S.)	

BATIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
distance des bâtiments accessoires (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Chapitre 14 - Noyau villageois	●

NOTES	



ZONE P-102

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bitfamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mixte
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1 Commerces et services	
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2 Commerce de vente au détail	
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3 Commerce de gros	
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4 Hébergement, restauration, divertissement	
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels	
● C5-1	Activités récréatives intérieures
● C5-2	Activités récréatives extérieures
● C5-3	Activités sportives intérieures
● C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
● P1	Récréatif
● P2	Institutionnel & administratif
● P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BÂTIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	1
hauteur maximale (m)	10
hauteur maximale (en étage)	2
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	●
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	6
marge de recul latérale min (m)	2
marge de recul arrière min (m)	3
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	35
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
distance des bâtiments accessoires (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Zone prioritaire d'aménagement (voir article 18.4)	●

NOTES	



ZONE ZR-101

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mbxr
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1	Commerces et services
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2	Commerce de vente au détail
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3	Commerce de gros
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4	Hébergement, restauration, divertissement
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
(1) P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
hauteur minimale (m)	
hauteur minimale (en étage)	
hauteur maximale (m)	
hauteur maximale (en étage)	
superficie d'implantation min. (m ²)	
superficie d'implantation max. (m ²)	
largeur min. (m)	
STRUCTURE	
isolée	
jumelée	
contiguë	
MARGES DE REcul	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
marge de recul arrière min (m)	
DENSITÉ	
nombre de logements / terrain (min.)	
nombre de logements / terrain (max.)	
espace bâti / terrain en % (min.)	
espace bâti / terrain en % (max.)	
plancher / terrain (C.O.S.)	

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
marge de recul avant min (m)	
marge de recul latérale min (m)	
distance du bâtiment principal (m)	
distance des bâtiments accessoires (m)	
hauteur maximale (m)	
superficie max d'implantation (m ²)	
% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Chapitre 18 - Zone de réserve	•
Règlement sur les P.A.E.	•

NOTES	
[1] Limité aux lignes de transport de l'énergie, au bouclage d'un réseau d'aqueduc, au bouclage d'un réseau d'égoût pluvial et au bouclage d'un réseau d'égoût sanitaire sans possibilité de branchement de service.	



ZONE ZR-102

USAGES AUTORISÉS	
RESIDENTIEL	
R1	Unifamilial
R2	Bifamilial
R3	Trifamilial
R4	Multifamilial
R5	Mhxe
R6	Maison mobile
R7	Collectif
R8	Résidence en milieu agricole
COMMERCIAL	
C1	Commerces et services
C1-1	Bureau privé & service professionnel
C1-2	Services personnels
C2	Commerce de vente au détail
C2-1	Biens & services sans entreposage
C2-2	Biens et services avec entreposage
C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers
C2-4	Commerces reliés aux véhicules
C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques
C3	Commerce de gros
C3-1	Vente en gros
C3-2	Entreposage commercial
C4	Hébergement, restauration, divertissement
C4-1	Hébergement
C4-2	Restauration
C4-3	Boissons alcoolisées
C4-4	Activités à caractère érotique
C5	Services récréatifs, sportifs et culturels
C5-1	Activités récréatives intérieures
C5-2	Activités récréatives extérieures
C5-3	Activités sportives intérieures
C5-4	Activités culturelles
INDUSTRIEL	
I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industries d'extraction
I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement
COMMUNAUTAIRE	
P1	Récréatif
P2	Institutionnel & administratif
(1) P3	Utilité publique
AGRICOLE	
A1	Agriculture et activités agricoles
A2	Élevage
A3	Élevage à forte charge d'odeur
A4	Activités complémentaires à l'agriculture
A5	Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION	
BATIMENT PRINCIPAL	
	hauteur minimale (m)
	hauteur minimale (en étage)
	hauteur maximale (m)
	hauteur maximale (en étage)
	superficie d'implantation min. (m ²)
	superficie d'implantation max. (m ²)
	largeur min. (m)
STRUCTURE	
	isolée
	jumelée
	contiguë
MARGES DE RECU	
	marge de recul avant min (m)
	marge de recul latérale min (m)
	marge de recul arrière min (m)
DENSITÉ	
	nombre de logements / terrain (min.)
	nombre de logements / terrain (max.)
	espace bâti / terrain en % (min.)
	espace bâti / terrain en % (max.)
	plancher / terrain (C.O.S.)

BÂTIMENT ACCESSOIRE RESIDENTIEL	
	marge de recul avant min (m)
	marge de recul latérale min (m)
	distance du bâtiment principal (m)
	distance des bâtiments accessoires (m)
	hauteur maximale (m)
	superficie max d'implantation (m ²)
	% max.tot. d'occupation du sol des bâtiments access. (%)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Chapitre 18 - Zone de réserve	•
Règlement sur les P.A.E.	•

NOTES	
[1] Limité aux lignes de transport de l'énergie, au bouclage d'un réseau d'aqueduc, au bouclage d'un réseau d'égoût pluvial et au bouclage d'un réseau d'égoût sanitaire sans possibilité de branchement de service.	

Municipalité de
Saint-Bernard-de-Michaudville

Règlement de zonage
Règlement 2017-02

Annexe C
Plan de zonage
Feuille 2/2



A	Agricole
C	Commerciale
CH	Commerciale et habitation
H	Habitation
P	Publique
ZR	Zone de Réserve

Echelle: 1:1 700

Révisé par:
Jeanne Bernier, urbaniste

0 10 20 30 m

Consulté par:
Mairie de Saint-Bernard-de-Michaudville

Date: Avril 2017

Approuvé par:
Jeanne Bernier, urbaniste

Projet de Municipalité Transparence Modèle
Page 8
M.D. 08

Version: 2017, 100 000, 1000m de distance, Orientation de l'axe principal
Date: 2017, 100 000, 1000m de distance, Orientation de l'axe principal
Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

